

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHIELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Transport par route de marchandises dangereuses.

Dahir n° 1-11-37 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011)
portant promulgation de la loi n° 30-05 relative au transport par route de marchandises dangereuses... 1765

Code pénal.

Dahir n° 1-11-38 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011)
portant promulgation de la loi n° 09-09 complétant le code pénal..... 1773

Société en nom collectif, Société en commandite simple, Société en commandite par actions, Société à responsabilité limitée et Société en participation.

Dahir n° 1-11-39 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011)
portant promulgation de la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation... 1775

Mareyage.

Dahir n° 1-11-43 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011)
portant promulgation de la loi n° 14-08 relative au mareyage..... 1776

Mesures de défense commerciale.

Dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011)
portant promulgation de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale..... 1780

Pages

Pages

	Pages		Pages
Code de la couverture médicale de base.		Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.	
<i>Dahir n° 1-11-46 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 19-11 modifiant l'article 44 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002).....</i>	1792	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1596-11 du 4 rejev 1432 (7 juin 2011) modifiant et complétant l'arrêté n° 587-10 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.....</i>	1793
Projet de la Constitution.			
<i>Rectificatif d'erreur matérielle au « Bulletin officiel » n° 5952 bis du 14 rejev 1432 (17 juin 2011).....</i>	1792		

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-11-37 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 30-05 relative au transport par route de marchandises dangereuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-05 relative au transport par route de marchandises dangereuses, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Oujda, le 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 30-05

relative au transport par route de marchandises dangereuses

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi définit les règles spécifiques applicables au transport par route de marchandises dangereuses.

A cet effet, elle détermine :

1. les conditions de classification, d'emballage, de chargement, de déchargement et de remplissage de ces marchandises ainsi que leur expédition, notamment la signalisation, l'étiquetage, le placardage, le marquage et les documents devant accompagner les expéditions ;

2. les conditions d'utilisation des véhicules, des citernes, des conteneurs et des autres engins de transport par route de marchandises dangereuses ;

3. les obligations incombant aux intervenants dans l'opération de transport par route de marchandises dangereuses.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. marchandise dangereuse : toute matière, objet ou organisme qui, en raison de sa nature, peut porter préjudice aux personnes, aux biens ou à l'environnement ;

2. citerne : un réservoir construit pour contenir des matières liquides, gazeuses, pulvérulentes, fissibles ou granulaires et muni de ses équipements de service, de structure et de sécurité ;

3. emballage : un récipient et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre à ce récipient de remplir sa fonction de rétention ;

4. conteneur : un engin de transport :

– ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;

– spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport ;

– muni de dispositifs facilitant l'arrimage et la manutention, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre ;

– conçu de façon à faciliter son remplissage et sa vidange ;

5. transport en vrac : le transport de matières solides ou d'objets non emballés dans des véhicules ou des conteneurs. Ce terme ne s'applique pas aux marchandises transportées en tant que colis ni aux matières transportées en citerne ;

6. colis : le produit final de l'opération d'emballage prêt pour l'expédition, constitué par l'emballage avec son contenu. Ce terme ne s'applique pas aux marchandises transportées en vrac ni aux matières transportées en citerne.

Article 3

Sous réserve des conventions conclues par le Royaume du Maroc en matière de transport par route de marchandises dangereuses, dûment publiés au « Bulletin officiel », et, sans préjudice des dispositions spécifiques au transport de certaines marchandises dangereuses prévues par la législation relative au code de la route ou par la législation portuaire ou par toute autre législation particulière à certaines catégories de marchandises dangereuses, notamment les matières nucléaires, les explosifs, les déchets dangereux ou résultant d'activités de soin, ou les règlements relatifs aux émissions de composés organiques volatils, les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application s'appliquent :

1. à tout transport effectué sur le territoire marocain à titre occasionnel ou régulier de marchandises dangereuses par route et à toute personne effectuant ce type de transport ;

2. à tout véhicule immatriculé au Maroc et transportant à titre occasionnel ou régulier, sur le territoire marocain ou à l'étranger, des marchandises dangereuses par route ;

3. à tout véhicule immatriculé à l'étranger et effectuant sur le territoire marocain, à titre occasionnel, de transit ou régulier, un transport par route de marchandises dangereuses.

Elles s'appliquent également aux fabricants, expéditeurs, manutentionnaires et destinataires de marchandises dangereuses et aux utilisateurs des emballages, citernes, véhicules et conteneurs utilisés pour le transport par route de marchandises dangereuses.

Article 4

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

1. le transport de marchandises dangereuses effectué sous la seule responsabilité de l'administration de la défense nationale ;

2. le transport par route de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives, à condition toutefois que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport. Les marchandises dangereuses transportées en grand récipient pour vrac (GRV), en grand emballage ou en citerne ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail ;

3. le transport par route de machines ou de matériels n'entrant pas dans le champ d'application de la présente loi et qui comportent, accessoirement, des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport ;

4. le transport par route de marchandises dangereuses ne dépassant pas des quantités limitées par emballage et/ou des quantités maximales totales, effectué par des entreprises accessoirement à leur activité principale, à l'exception des transports de marchandises radioactives qui demeurent soumis aux dispositions de la présente loi. Dans tous les cas, des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport ;

5. le transport par route de marchandises dangereuses effectué par les services d'intervention d'urgence ou sous leur responsabilité, en particulier par des véhicules de dépannage transportant des véhicules contenant des marchandises dangereuses ;

6. le transport d'urgence de marchandises dangereuses par route destiné à sauver des vies humaines ou à protéger l'environnement, à condition toutefois que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité de ce transport ;

7. le transport par route des gaz contenus dans les réservoirs d'un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements ;

8. le transport par route des gaz contenus dans les réservoirs à carburant de véhicules transportés. Le robinet d'arrivée situé entre le réservoir à carburant et le moteur doit être fermé et le contact électrique doit être coupé ;

9. le transport par route des gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules ;

10. le transport par route des gaz contenus dans l'équipement particulier du véhicule et nécessaires au fonctionnement de cet équipement durant le transport et les gaz contenus dans les récipients de rechange de cet équipement ainsi que les récipients à échanger, vides et non nettoyés et transportés dans la même unité de transport ;

11. le transport par route de certaines catégories de gaz si leur pression dans le récipient ou la citerne ne dépasse pas certaines limites autorisées et si le gaz est complètement en phase gazeuse pendant le transport ;

12. le transport des réservoirs à pression fixes, vides et non nettoyés, à condition que toutes les ouvertures soient hermétiquement fermées, à l'exception des dispositifs de décompression lorsqu'ils sont installés ;

13. le transport par route des gaz contenus dans les denrées alimentaires ou les boissons ;

14. le transport par route du carburant contenu dans les réservoirs d'un véhicule effectuant une opération de transport et qui est destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements ;

15. le transport par route du carburant contenu dans le réservoir des véhicules ou d'autres moyens de transport qui sont transportés en tant que chargement, lorsque ce carburant est destiné à leur propulsion ou au fonctionnement de l'un de leurs équipements. Tout robinet d'arrivée situé entre le moteur ou l'équipement et le réservoir de carburant doit être fermé pendant le transport, sauf s'il est indispensable à l'équipement pour demeurer opérationnel ;

16. le transport par route de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ou ne dépassant pas des valeurs par unité de transport, lorsque ce transport est effectué dans des conditions particulières ;

17. le transport des emballages vides et non nettoyés, ayant renfermés certaines catégories de marchandises dangereuses, à condition toutefois que des mesures appropriées soient prises pour éviter les risques éventuels.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions particulières dans lesquelles les transports prévus aux 4, 11, 16 et 17 ci-dessus doivent être effectués sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

Les marchandises dangereuses sont classées en fonction de leur degré de danger conformément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957, tel que publié par le dahir n° 1-96-3 du 18 rabii II 1424 (9 juin 2003).

L'administration détermine, conformément à l'accord ADR précité, parmi les marchandises dangereuses classées, celles dont le transport par route est interdit en raison de leur nature, de leur propriété et des risques encourus lors dudit transport.

Le transport par route de marchandises dangereuses classées, autres que celles dont le transport est interdit en vertu de l'alinéa 2 du présent article, ne peut être effectué que dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Chapitre II

Du véhicule utilisé pour le transport des marchandises dangereuses

Article 6

Le transport par route de marchandises dangereuses doit être effectué par des véhicules spécialisés, construits et équipés à cet effet.

Les prescriptions relatives à la construction et à l'équipement auxquelles doivent satisfaire lesdits véhicules sont fixées par voie réglementaire en tenant compte de la nature et du danger que représente la marchandise dangereuse à transporter, en conformité avec les prescriptions de l'annexe B de l'accord ADR précité.

Le transport de marchandises dangereuses par route effectué par un véhicule ne répondant pas aux prescriptions visées à l'alinéa 2 du présent article et requises pour ledit transport est interdit.

Article 7

Les véhicules visés à l'alinéa 5 du présent article, utilisés pour le transport par route de marchandises dangereuses, doivent être munis d'un document appelé « certificat d'agrément » attestant leur conformité avec les prescriptions relatives à la construction et à l'équipement prévues à l'article 6 ci-dessus.

Le certificat d'agrément est délivré et renouvelé par l'administration ou par les organismes agréés par elle à cet effet, suite à un contrôle technique, lorsque le véhicule concerné est conforme aux prescriptions requises pour la catégorie à laquelle il appartient.

Le certificat d'agrément a une durée de validité d'une année, et il est retiré avant l'expiration de cette durée de validité lorsque le véhicule cesse d'être conforme aux prescriptions requises.

Le modèle du certificat d'agrément et les modalités de sa délivrance sont fixés par voie réglementaire.

L'administration détermine les catégories de véhicules soumis au contrôle technique prévu au deuxième alinéa ci-dessus en tenant compte de la nature et des quantités de marchandises dangereuses à transporter par lesdits véhicules.

Le contrôle technique prévu au deuxième alinéa du présent article est effectué en sus du contrôle technique prévu par la législation et la réglementation en vigueur relatives à la circulation pour les véhicules visés à l'alinéa 5 du présent article et destinés à transporter ou transportant des marchandises dangereuses.

Le premier contrôle technique a lieu avant la première utilisation pour le transport des marchandises dangereuses du véhicule concerné.

Article 8

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément prévu à l'alinéa 2 de l'article 7 ci-dessus, les organismes concernés doivent disposer de locaux, d'installations et d'équipements appropriés ainsi que d'un personnel qualifié pour effectuer le contrôle technique des véhicules utilisés pour le transport par route de marchandises dangereuses.

L'administration fixe les conditions techniques auxquelles doivent répondre les locaux, les installations et les équipements destinés à effectuer le contrôle technique des véhicules utilisés pour le transport par route de marchandises dangereuses ainsi que les niveaux de compétence requis pour le personnel effectuant ledit contrôle.

Dans le cas d'inobservation de l'une des conditions prévues par le présent article pour la délivrance du certificat d'agrément, celui-ci est suspendu pour une période ne pouvant dépasser six (6) mois courant à compter de la date de la suspension, destinée à permettre à son bénéficiaire de se conformer aux conditions requises.

Si les conditions requises sont de nouveau satisfaites, il est mis fin à la mesure de suspension.

Si, à l'issue de la période prévue ci-dessus, les conditions requises ne sont toujours pas satisfaites, l'agrément est retiré. Le bénéfice d'un nouvel agrément est possible conformément aux conditions fixées aux 1^{er} et 2^e alinéas du présent article.

Les modalités et formes dans lesquelles les agréments sont délivrés, suspendus ou retirés ainsi que celles dans lesquelles il est mis fin aux mesures de suspension de ceux-ci conformément aux dispositions de la présente loi, sont fixées par voie réglementaire.

La liste des organismes agréés et les décisions de retrait d'agrément desdits organismes sont publiées au « Bulletin officiel ».

Les décisions de suspension d'agrément font l'objet, aux frais du bénéficiaire de l'agrément concerné, d'une publication dans deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Article 9

Tout véhicule transportant des marchandises dangereuses par route doit porter, d'une manière apparente, une signalisation identifiant la ou les marchandises dangereuses transportées et correspondant aux dangers que ces marchandises présentent.

La forme, les dimensions, les emplacements et les conditions de port de cette signalisation ainsi que les mentions qui doivent être portées sur celle-ci sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III

Des conditions de transport des marchandises dangereuses

Article 10

Les marchandises dangereuses sont expédiées, lors de leur transport par route, en colis, en citerne, en conteneur ou en vrac, conformément aux conditions fixées par le présent chapitre.

Toutefois, en cas de transport de marchandises dangereuses dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien, les colis, les citernes ou les conteneurs qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application concernant l'emballage, le marquage, l'étiquetage, le placardage ou la signalisation sont admis pour le transport par route lorsque ces colis, ces citernes ou ces conteneurs sont conformes aux prescriptions en vigueur pour les marchandises susmentionnées lors de leur transport par voie maritime ou aérienne.

Article 11

Lorsque les marchandises dangereuses sont transportées en colis ou en citerne, l'emballage ou la citerne utilisé pour ce transport doit être conforme à un modèle type préalablement homologué et subir les épreuves et contrôles exigés conformément aux dispositions de l'accord ADR précité, en vue de vérifier sa conformité aux prescriptions relatives à la conception et à la construction des emballages et des citernes.

Les emballages et les citernes doivent faire l'objet d'un marquage permettant d'identifier le modèle type homologué auquel ils se réfèrent.

Les prescriptions relatives à la conception, la construction et au marquage des emballages et des citernes ainsi que les modalités de ce marquage sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

L'homologation des modèles-type, le contrôle et les épreuves prévus à l'article 11 ci-dessus sont effectués par l'administration ou par un organisme agréé par elle à cet effet.

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément prévu à l'alinéa premier du présent article, les organismes concernés doivent disposer de locaux, d'installations et d'équipements appropriés ainsi que d'un personnel qualifié pour effectuer les opérations d'homologation des modèles-type, de contrôle et d'épreuves des emballages et des citernes destinés au transport par route de marchandises dangereuses.

L'administration fixe les conditions techniques auxquelles doivent répondre les locaux, les installations et les équipements destinés à effectuer les opérations précitées ainsi que les niveaux de compétence requis pour le personnel effectuant lesdites opérations.

Dans le cas d'inobservation de l'une des conditions prévues par le présent article pour la délivrance d'un agrément, celui-ci est suspendu pour une période ne pouvant dépasser six (6) mois courant à compter de la date de la suspension, destinée à permettre à son bénéficiaire de se conformer aux conditions requises.

Si les conditions requises sont de nouveau satisfaites il est mis fin à la mesure de suspension.

Si à l'issue de la période prévue ci-dessus, les conditions requises ne sont toujours pas satisfaites, l'agrément est retiré. Le bénéfice d'un nouvel agrément est possible conformément aux conditions fixées aux 2^e et 3^e alinéas du présent article.

Les modalités et formes dans lesquelles les agréments sont délivrés, suspendus ou retirés ainsi que celles dans lesquelles il est mis fin aux mesures de suspension de ceux-ci, conformément aux dispositions de la période loi, sont fixées par voie réglementaire.

La liste des organismes agréés et les décisions de retrait d'agrément desdits organismes sont publiées au *Bulletin officiel*.

Les décisions de suspension d'agrément font l'objet, aux frais du bénéficiaire de l'agrément concerné, d'une publication dans deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Article 13

Les emballages destinés à contenir des marchandises dangereuses expédiées en tant que colis doivent être adaptés à la nature et aux dangers que ces marchandises présentent et aux moyens utilisés pour le chargement, le transport et le déchargement desdits colis. Ils doivent être solides pour résister aux chocs et aux contraintes normales du transport.

Les colis doivent comporter la signalisation de danger propre aux marchandises qu'ils contiennent.

Les formes, les dimensions, les emplacements de la signalisation et les mentions qui doivent être portées sur celles-ci ainsi que les modalités d'emballage, de chargement, de déchargement et de marquage des colis sont fixées par voie réglementaire.

Article 14

Les conditions techniques et les modalités dans lesquelles le transport de marchandises dangereuses en vrac, en conteneurs et en citernes sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

Des conditions relatives à la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses

Article 15

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, la sécurité publique et la fluidité de la circulation routière, l'administration fixe

des conditions particulières de circulation sur la voie publique pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses. Elle peut interdire, à titre temporaire ou permanent, la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses, sur certains axes de circulation ou tronçons de routes, et/ou durant certaines périodes.

Article 16

L'administration peut interdire aux véhicules transportant des quantités de marchandises dangereuses supérieures à des limites déterminées, l'utilisation de certains tunnels, ponts, routes ou sections de routes ainsi que la traversée de zones protégées. La même interdiction peut être faite aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer ou de porter préjudice à l'environnement ou d'endommager les routes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 17

Certaines marchandises dangereuses doivent être escortées pendant leur transport et gardées lors du stationnement des véhicules les transportant. Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Article 18

Les véhicules de transport de marchandises dangereuses sont soumis à des limitations de vitesse et à des conditions d'arrêt et de stationnement fixées par voie réglementaire.

Article 19

Le transporteur doit remettre au conducteur du véhicule, au plus tard, au moment du chargement ou du remplissage des marchandises dangereuses dans le véhicule concerné, une fiche de sécurité pour chaque marchandise transportée ou pour chaque groupe de marchandises présentant les mêmes dangers. Chaque fiche comporte des instructions de sécurité et toutes informations utiles, notamment :

1. l'identification de la ou des marchandises dangereuses transportées ;
2. la nature du danger présenté par lesdites marchandises ;
3. les mesures que doit prendre le conducteur en cas d'incident ou d'accident et les équipements nécessaires pour l'application de ces mesures ;
4. les moyens d'intervention pour limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident survenu.

L'administration fixe le modèle de la fiche de sécurité et les modalités de sa délivrance et de son utilisation.

Le transporteur est responsable du contenu de la fiche de sécurité.

Article 20

Outre les documents prévus par la législation en vigueur relative au transport de marchandises par route, toute marchandise dangereuse doit être accompagnée, lors de son transport, d'une déclaration d'expédition remise au transporteur par l'expéditeur. Cette déclaration comporte toute indication sur l'opération de transport à exécuter.

L'administration fixe le modèle de la déclaration d'expédition et les modalités de son utilisation.

Article 21

Nul ne peut conduire les véhicules visés à l'alinéa 2 du présent article s'il n'est titulaire d'un certificat attestant qu'il a suivi une formation spéciale en matière de transport de marchandises dangereuses.

L'administration fixe les catégories de véhicules destinés au transport par route de marchandises dangereuses dont les conducteurs doivent être titulaires du certificat de formation, indiqué ci-dessus, en tenant compte du poids maximal autorisé en charge desdits véhicules, de la nature et des quantités de marchandises dangereuses à transporter par ces véhicules ainsi que des conditions de transport.

La formation susvisée est dispensée par des établissements agréés par l'administration à cet effet. Le certificat de formation est délivré par lesdits établissements au postulant qui a réussi la formation spéciale.

Tout conducteur titulaire du certificat de la formation spéciale doit suivre tous les cinq ans, en vue de renouvellement de son certificat, une formation de recyclage au cours de la dernière année de ladite période.

Le programme et les conditions d'organisation de ladite formation, les modalités d'évaluation, les conditions d'agrément des établissements de formation, le modèle et le contenu du certificat de formation ainsi que les modalités de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre V

*Des obligations des intervenants dans le transport par route des marchandises dangereuses*Section 1. – **De l'obligation générale de sécurité et d'information**

Article 22

Tous les intervenants dans le transport par route de marchandises dangereuses doivent prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la présente loi, selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles afin d'éviter tout dommage aux personnes, aux biens ou à l'environnement du fait du transport par route de marchandises dangereuses, et, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires pour en minimiser les effets.

Lorsque la sécurité du transport ou la sécurité publique est menacée ou risque d'être menacée lors d'un transport par route de marchandises dangereuses, l'intervenant qui a connaissance de cette menace doit en aviser immédiatement les autorités compétentes ainsi que les autres intervenants dans l'opération de transport concernée et mettre à leur disposition les informations dont il dispose.

Section 2. – **Des obligations de l'expéditeur**

Article 23

Pour toute expédition par route de marchandises dangereuses, l'expéditeur de celles-ci doit :

1) s'assurer que la marchandise dangereuse à expédier est classée et autorisée au transport par route conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

2) respecter les conditions spéciales relatives au transport par route des marchandises dangereuses prévues au chapitre III de la présente loi ;

3) veiller à ce que le marquage concernant la dernière marchandise dangereuse transportée soient maintenus sur les citernes vides, non nettoyées ou non dégazées, ou sur les véhicules ou sur les conteneurs pour vrac vides et non nettoyés, et veiller à ce que ces citernes vides, et non nettoyées soient fermées et présentent les mêmes garanties d'étanchéité que si elles étaient pleines ;

4) s'assurer que le véhicule à utiliser pour le transport de la marchandise concernée est muni du certificat d'agrément prévu à l'article 7 ci-dessus ;

5) fournir au transporteur toutes informations relatives à l'expédition et nécessaires à l'accomplissement de ses obligations ;

6) remettre au transporteur la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 ci-dessus.

Article 24

Dans le cas où l'expéditeur confie certaines opérations telles que l'emballage, le chargement ou le remplissage à un tiers, il demeure responsable desdites opérations et de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Lorsque le propriétaire des marchandises dangereuses ne procède pas lui-même à l'expédition de ses marchandises, il doit informer, par écrit, l'expéditeur que lesdites marchandises sont des marchandises dangereuses et soumises aux dispositions de la présente loi. Il doit lui fournir toutes les informations et les documents exigés par la présente loi et nécessaires à l'accomplissement de ses obligations.

Section 3. – **Des obligations du chargeur**

Article 25

Outre les documents exigés par la législation spécifique à la marchandise lors de son chargement, le chargeur doit :

1) s'assurer que la marchandise dangereuse, objet du chargement, est classée et autorisée au transport par route conformément aux dispositions de la présente loi ;

2) ne pas charger de colis dont l'emballage est endommagé ou non conforme aux prescriptions prévues par la présente loi ;

3) respecter les dispositions du chapitre III de la présente loi relatives au chargement et au déchargement des marchandises dangereuses et au remplissage des citernes ;

4) s'assurer que la signalisation prescrite est apposée sur les citernes, sur les véhicules et sur les conteneurs conformément aux prescriptions requises ;

5) surveiller les opérations de chargement et de remplissage lorsqu'il s'agit d'une citerne.

Section 4. – **Des obligations du transporteur**

Article 26

Le transporteur doit contracter une assurance complémentaire à l'assurance du véhicule terrestre à moteur utilisé pour le transport par route des marchandises dangereuses, destinée à couvrir sa responsabilité pour les dommages corporels, matériels et environnementaux qui peuvent être causés par lesdites marchandises lors de leur transport par route.

Cette assurance est contractée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Dans le cas où le transport par route des marchandises dangereuses constitue une partie d'une expédition comprenant également un transport par voie maritime, sans rupture de charge, les règles de responsabilité et d'assurance applicables en matière de transport par mer de marchandises dangereuses s'appliquent à l'ensemble de l'expédition sans qu'il y ait à distinguer entre la partie maritime et la partie terrestre de celle-ci.

Article 27

Le transporteur de marchandises dangereuses par route ne doit pas utiliser, pour le transport desdites marchandises, un véhicule comportant plus d'une remorque.

Il doit veiller à ce que seul un personnel disposant du certificat de formation spéciale prévu à l'article 21 ci-dessus assure la conduite du véhicule transportant les marchandises dangereuses.

Il doit remettre au conducteur la fiche de sécurité prévue par l'article 19 ci-dessus.

Avant d'effectuer l'opération de transport par route de marchandises dangereuses, il doit s'assurer que :

1) la marchandise dangereuse, objet du transport, est classée et autorisée au transport par route, conformément aux dispositions de la présente loi ;

2) le véhicule et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes ou d'insuffisance des équipements ;

3) le poids maximum autorisé du véhicule n'est pas dépassé ;

4) le véhicule utilisé pour le transport est adapté à la marchandise à transporter et notamment qu'il est construit et équipé conformément aux dispositions de la présente loi ;

5) la copie de la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 ci-dessus se trouve à bord du véhicule ;

6) le véhicule porte la signalisation appropriée à la marchandise transportée ;

7) les équipements prescrits dans la fiche de sécurité se trouvent à bord du véhicule ;

8) la citerne porte les marques et la signalisation appropriées ainsi que l'indication de l'échéance des prochaines épreuves de vérification. Le transporteur ne doit pas utiliser une citerne dont la date d'épreuve est dépassée ;

9) l'assurance visée à l'article 26 ci-dessus est en cours de validité et couvre les marchandises dangereuses transportées.

Section 5. - Des obligations du conducteur

Article 28

Tout conducteur d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses doit :

1) s'assurer que les documents nécessaires au transport prévus par la présente loi se trouvent à bord du véhicule et qu'ils sont en cours de validité ;

2) afficher dans la cabine de conduite une copie de la fiche de sécurité correspondant à chaque marchandise dangereuse transportée ;

3) respecter les conditions de circulation et de limitation de vitesse prévues aux articles 15, 16 et 18 ci-dessus ainsi que les conditions de transport particulières à la marchandise ;

4) conserver sur le véhicule la signalisation qu'il comportait si ce véhicule n'a pas été nettoyé, ni assaini avant son retour à vide ;

5) s'abstenir de charger dans le véhicule des marchandises pour son propre compte.

Les documents prévus aux 1) et 2) de l'alinéa premier ci-dessus doivent être présentés à toute réquisition de l'un des agents verbalisateurs prévus à l'article 38 de la présente loi.

Article 29

En cas d'incident ou d'accident impliquant un véhicule de transport par route de marchandises dangereuses, notamment en cas d'explosion, d'incendie, de fuite ou de menace de fuite suite à un choc, ou en cas de perte ou de vol de marchandises dangereuses survenant en cours de transport, le conducteur doit appliquer les instructions mentionnées dans la fiche de sécurité et prendre les mesures qui y sont indiquées. De même il doit, sans délai, aviser le transporteur et les autorités compétentes les plus proches du lieu de l'incident ou de l'accident survenu.

Si, en cours de route, il constate que la sécurité du transport ou la sécurité publique peut être compromise, il doit immobiliser le véhicule. Celui-ci ne peut reprendre la route que si les conditions de sécurité nécessaires sont à nouveau remplies, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 30

Il est interdit au conducteur ou à tout autre membre de l'équipage du véhicule :

1) d'ouvrir, au cours du transport, un colis ou une citerne contenant des marchandises dangereuses ;

2) de fumer ou d'utiliser toute source de feu à l'intérieur du véhicule et à son voisinage pendant le transport, le chargement et le déchargement des marchandises dangereuses.

Article 31

En dehors des membres de l'équipage du véhicule, il est interdit au conducteur de transporter des personnes dans son véhicule transportant des marchandises dangereuses.

Section 6. - De l'obligation du destinataire

Article 32

Le destinataire a l'obligation lors de l'acceptation de la marchandise dangereuse d'en accuser réception et de ne pas différer sans motif valable son acceptation.

En cas de refus motivé de réceptionner ladite marchandise le destinataire doit aviser, sans délai, l'administration et les autorités compétentes en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Article 33

Après le déchargement, le destinataire doit, immédiatement et sur place, nettoyer et assainir, le cas échéant, les véhicules, les citernes et les engins de transport. Si ces opérations ne peuvent pas être effectuées dans ces conditions, le véhicule doit être conduit ou transporté vers l'endroit le plus proche où le nettoyage et l'assainissement peuvent avoir lieu, dans des conditions adéquates de sécurité fixées par voie réglementaire. Le conducteur doit, à cet effet, obéir aux ordres du destinataire.

Dans le cas où le destinataire confie certaines opérations, telles que le déchargement, le nettoyage ou l'assainissement à un tiers, il reste responsable desdites opérations et de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Chapitre VI

Des conseillers à la sécurité

Article 34

Toute personne physique ou morale dont l'activité comporte le transport par route de marchandises dangereuses, ou des opérations d'emballage, de chargement ou de déchargement liées à ce transport, doit désigner un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses chargé d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales qui effectuent à titre occasionnel et accessoire des transports par route de marchandises dangereuses ou des opérations d'emballage liées à ces transports et présentant un niveau de danger ou de risque de pollution faible qui est fixé par voie réglementaire.

La fonction de conseiller à la sécurité peut être assurée par le chef d'entreprise ou par une personne qui exerce d'autres fonctions dans l'entreprise ou par une personne n'appartenant pas à cette dernière, à condition que l'intéressé dispose des qualifications professionnelles requises.

Nul ne peut exercer la fonction de conseiller à la sécurité s'il n'est titulaire d'un certificat attestant qu'il a suivi une formation spéciale en matière de transport des marchandises dangereuses.

La formation susvisée est dispensée par des établissements agréés par l'administration à cet effet. Le certificat de formation est délivré par lesdits établissements au postulant qui a réussi la formation spéciale.

Tout conseiller à la sécurité titulaire du certificat de la formation spéciale doit suivre tous les cinq ans, en vue de renouvellement de son certificat, une formation de recyclage au cours de la dernière année de ladite période.

Le programme et les conditions d'organisation de ladite formation, les modalités d'évaluation, les conditions d'agrément des établissements de formation, le modèle et le contenu du certificat de formation ainsi que les modalités de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VII

Sanctions et pénalités

Article 35

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 à 8.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. l'expéditeur de marchandises dangereuses qui ne remet pas au transporteur la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 de la présente loi ;
2. le transporteur de marchandises dangereuses qui ne remet pas au conducteur du véhicule affecté au transport de ces marchandises, la copie de la fiche de sécurité et/ou la déclaration d'expédition prévues respectivement aux articles 19 et 20 de la présente loi ;
3. le destinataire qui diffère sans motif valable l'acceptation de la marchandise dangereuse ou refuse d'en accuser réception, en violation des dispositions de l'article 32 ci-dessus ;

4. le conducteur du véhicule transportant des marchandises dangereuses qui commet l'une des infractions suivantes :

- a) le non affichage, dans la cabine du véhicule, de la copie de la fiche de sécurité correspondant à la marchandise dangereuse transportée ;
- b) la non présentation de l'un des documents prévus aux 1) et 2) de l'alinéa premier de l'article 28 ci-dessus à toute réquisition de l'un des agents verbalisateurs prévus à l'article 38 de la présente loi ;
- c) le transport de personnes en violation des dispositions de l'article 31 ci-dessus ou le chargement pour son propre compte de marchandises, en violation de l'article 28 ci-dessus.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Article 36

Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 8.000 à 24.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. l'expéditeur de marchandises dangereuses qui commet l'une des infractions suivantes :
 - a) la fausse déclaration des marchandises dangereuses au transport, et ce sans préjudice des sanctions prévues à l'article 360, du code pénal ;
 - b) l'expédition de marchandises dangereuses interdites au transport par route ;
 - c) le non respect des conditions d'expédition prévues au chapitre III de la présente loi.
2. le chargeur de marchandises dangereuses qui commet l'une des infractions suivantes :
 - a) le chargement de marchandises dangereuses dont l'emballage n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, ou est endommagé ou présente des fuites ;
 - b) le non respect de l'une des obligations prévues à l'article 25 ci-dessus.
3. le transporteur de marchandises dangereuses qui commet l'une des infractions suivantes :
 - a) l'utilisation pour le transport de marchandises dangereuses d'un véhicule dont la construction ou l'équipement ne répond pas aux prescriptions prévues à l'article 6 ci-dessus ;
 - b) la non apposition, sur le véhicule, de la signalisation appropriée et correspondant à la marchandise dangereuse transportée ;
 - c) l'utilisation pour le transport de marchandises dangereuses d'un véhicule comportant plus d'une remorque, en violation des dispositions du premier alinéa de l'article 27 ci-dessus ;
 - d) le non respect de l'obligation d'escorte et de garde des marchandises dangereuses soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.
4. le conducteur du véhicule transportant par route des marchandises dangereuses ou le membre de l'équipage dudit véhicule qui commet l'une des infractions suivantes :
 - a) la conduite dudit véhicule sans être titulaire du certificat de formation prévu à l'article 21 ci-dessus ;
 - b) la conduite dudit véhicule alors que celui-ci est dépourvu de la signalisation appropriée et correspondant aux marchandises dangereuses transportées ;

c) la conduite dudit véhicule alors que celui-ci ne dispose pas des équipements prévus par la présente loi et les textes pris pour son application ;

d) la non application des instructions et mesures mentionnées dans la fiche de sécurité en cas d'incident ou d'accident ;

e) la non information du transporteur ou des autorités compétentes les plus proches en cas d'incident ou d'accident, en violation des dispositions de l'article 29 ci-dessus ;

f) le non respect des conditions de circulation, d'arrêt ou du stationnement prévues aux articles 15, 16 et 18 ci-dessus ;

g) fumer ou utiliser une source de feu à l'intérieur du véhicule ou aux alentours du véhicule lors du transport, du chargement, du remplissage ou du déchargement de la marchandise dangereuse, en violation des dispositions du 2) de l'article 30 ci-dessus ;

h) la conduite d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses et comportant plus d'une remorque ;

i) ouvrir, au cours du transport, un colis contenant des marchandises dangereuses, en violation des dispositions du 1) de l'article 30 ci-dessus.

5. quiconque effectue le contrôle technique des véhicules prévu à l'article 7 ci-dessus ou procède aux opérations d'homologation des modèles-type, de contrôle ou d'épreuves prévues à l'article 11 ci-dessus, sans l'agrément nécessaire à cet effet, prévu respectivement aux articles 7 et 12 de la présente loi ou continue ces contrôles et ces opérations alors que son agrément est suspendu ou retiré.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Article 37

Est puni d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. quiconque ne respecte pas les prescriptions relatives au nettoyage et à l'assainissement des véhicules, citernes et engins, en violation des dispositions de l'article 33 de la présente loi ;

2. le fabricant ou l'importateur qui, après avoir homologué un modèle-type d'emballage ou de citerne conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, a livré ensuite, sous la même référence, un emballage ou une citerne non conforme au modèle-type homologué ;

3. quiconque commercialise pour le transport par route de marchandises dangereuses, un emballage ou une citerne non homologué, en violation des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Chapitre VIII

Recherche et constatation des infractions

Article 38

Sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers et agents visés à l'article 190 de la loi n° 52-05 portant code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), les agents commissionnés à cet effet par l'administration et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de la constatation des infractions font foi jusqu'à preuve contraire par tout moyen de preuve.

Article 39

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents visés à l'article 38 ci-dessus, ont accès à tout moment, sur route et dans les locaux et les installations des entreprises, aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.

A cet effet, les entreprises concernées doivent rendre accessibles, aux fins de contrôle, les véhicules, les éléments de véhicules, ainsi que leurs locaux et leurs installations.

Ces contrôles doivent être effectués sans mettre en danger les personnes, les biens ou l'environnement et sans perturber le trafic routier.

Quiconque s'oppose à ces contrôles ou entrave leur bon déroulement est passible des sanctions prévues à l'article 267 du code pénal.

Article 40

Lorsque l'infraction est constatée à l'occasion d'un contrôle sur route, le véhicule concerné est immédiatement immobilisé.

Il ne peut reprendre la route que s'il est mis fin à l'infraction constatée.

L'immobilisation peut être faite sur place ou dans tout autre lieu choisi par l'agent verbalisateur pour des raisons de sécurité.

Chapitre IX

Dispositions diverses et finales

Article 41

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication du décret pris pour son application.

A compter de ladite date d'entrée en vigueur :

1. Les dispositions du titre II de l'annexe du dahir du 5 reheb 1346 (30 décembre 1927) relatif au transport et à la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides sont abrogées ;

2. Les dispositions du titre premier de l'annexe du dahir du 5 reheb 1346 (30 décembre 1927) précité ainsi que les dispositions du dahir du 29 hija 1356 (2 mars 1938) réglementant la manutention et le transport par voie de terre des matières dangereuses, des matières combustibles, des liquides inflammables (autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides), des poudres, explosifs, munitions et artifices, des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés et dissous, des matières vénéneuses, caustiques et corrosives et des produits toxiques ou nauséabonds, ne s'appliquent plus aux transports par route de marchandises dangereuses.

Article 42

Les intervenants dans le transport par route des marchandises dangereuses, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai fixé par le décret prévu à l'article 41 ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5956 du 27 reheb 1432 (30 juin 2011).

Dahir n° 1-11-38 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 09-09 complétant le code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 09-09 complétant le code pénal, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Oujda, le 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 09-09
complétant le code pénal**

Article premier

Le chapitre V du titre premier du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) est complété par la section II *bis* ainsi qu'il suit :

**« Section II *bis*. – De la violence commise lors ou à l'occasion
des compétitions ou des manifestations sportives**

« *Article 308-1.* – Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni de l'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.200 à 20.000 dirhams, quiconque participe à des actes de violence lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives ou de leur retransmission en public, au cours desquels ont été commis des faits ayant entraîné la mort, dans les conditions prévues à l'article 403 du présent code.

« Toutefois, les instigateurs et les provocateurs des faits mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont punis des peines prévues à l'article 403 du présent code.

« *Article 308-2.* – Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni de l'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque participe à des actes de violence lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives ou de leur retransmission en public, au cours desquels il est porté des coups ou fait des blessures ou toutes autres violences ou voies de fait.

« Toutefois, les instigateurs et les provocateurs des faits mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont punis des peines prévues

« par le présent code pour réprimer les faits constituant des infractions de coups et blessures ou toutes autres violences ou voies de faits.

« *Article 308-3.* – Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni de l'emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque participe à des actes de violence lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives ou de leur retransmission en public, au cours desquels ont été causés des dommages à des propriétés immobilières ou mobilières d'autrui.

« Toutefois, la peine est portée au double pour les instigateurs et les provocateurs des faits mentionnés à l'alinéa précédent.

« *Article 308-4.* – Les dispositions des articles 308-1, 308-2 et 308-3 sont applicables aux actes de violence commis lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives ou de leur retransmission sur la voie publique, les places publiques ou dans les moyens de transport en commun, les gares ou dans tout autre lieu public, qu'ils soient commis avant, après ou en concomitance avec le déroulement de la compétition, de la manifestation ou de leur retransmission.

« *Article 308-5.* – Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni de l'emprisonnement de un à 6 mois et d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque incite lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives ou de leur retransmission en public, par des discours, cris, appels, slogans, banderoles, images, statues, sculptures ou par tout autre moyen, à la discrimination raciale ou à la haine à l'égard d'une ou de plusieurs personnes en raison de leur origine nationale ou sociale, couleur, sexe, situation de famille, état de santé, handicap, opinion politique, appartenance syndicale, appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, nation, race ou religion déterminée.

« Est puni de la même peine quiconque tient par l'un des moyens mentionnés à l'alinéa précédent des propos diffamatoires ou injurieux au sens des articles 442 et 443 du présent code ou profère des propos contraires aux mœurs et à la moralité publique à l'égard d'une ou de plusieurs personnes ou d'un ou de plusieurs organismes.

« *Article 308-6.* – Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni de l'emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 1.200 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque jette volontairement lors de compétitions ou de manifestations sportives, sur une ou plusieurs personnes, dans le lieu où se trouvent le public ou les joueurs, ou sur le terrain de jeu, le ring ou le champ de course, des pierres, des objets solides ou liquides, des immondices, des matières brûlantes ou tout autre instrument ou objet de nature à porter préjudice à autrui ou aux installations, commet un acte de violence de nature à troubler le déroulement d'une compétition ou d'une manifestation sportive, ou empêche ou entrave, par quelconque moyen, son déroulement.

« Article 308-7. – Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni de l'emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détériore ou détruit, par quelconque moyen, les équipements des stades ou des installations sportives.

« Article 308-8. – Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, sont punis d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, les responsables de l'organisation des activités sportives qui ne prennent pas les mesures prévues par la loi, par les textes réglementaires ou par les statuts des organismes sportifs pour empêcher les violences lors de compétitions ou de manifestations sportives, lorsqu'il en résulte des actes de violence.

« Sont punis de la même peine les personnes chargées d'appliquer les mesures visées à l'alinéa précédent, lorsque leur négligence ou manquement à appliquer lesdites mesures a entraîné des actes de violence.

« Article 308-9. – Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni de l'emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pénètre ou tente de pénétrer dans une enceinte sportive ou dans un lieu public où se déroule ou est transmise une compétition ou une manifestation sportive en détenant, sans motif légitime, une arme au sens de l'article 303 du présent code, des pointeurs lasers, des matières brûlantes ou inflammables ou tout autre instrument ou objet susceptible d'être utilisé pour commettre un acte de violence, de voie de fait, de détérioration ou de destruction d'installations ou d'un instrument dont la détention est interdite par la loi, ou par les règlements sportifs.

« Article 308-10. – Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams quiconque pénètre ou tente de pénétrer en état d'ivresse ou sous l'effet de substances stupéfiantes ou psychotropes ou en détenant des boissons alcooliques ou des psychotropes, dans une enceinte sportive salle de sport ou tout autre lieu public où se déroule ou est transmise une compétition ou une manifestation sportive.

« Article 308-11. – Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams, quiconque pénètre ou tente de pénétrer par la force ou par la fraude, dans une enceinte sportive, salle de sport ou dans tout autre lieu où se déroule une compétition ou une manifestation sportive.

« Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni de la même peine quiconque pénètre ou tente de pénétrer, sans motif légitime, au terrain de jeu, au ring ou au champ de course, lors du déroulement d'une compétition ou d'une manifestation sportive.

« Article 308-12. – Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams, quiconque procède à la vente des billets de compétitions ou de manifestations sportives, moyennant un prix supérieur ou inférieur à celui fixé par les organismes habilités à fixer leur prix ou sans leur autorisation.

« Article 308-13. – Les amendes prévues aux articles 308-1 à 308-12 ci-dessus sont portées du double au quintuple, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale.

« Article 308-14. – En cas de récidive, les peines édictées à l'encontre des auteurs des infractions prévues aux articles 308-1 à 308-12 sont portées au double.

« Est en état de récidive, quiconque ayant été, par une décision, ayant acquis la force de la chose jugée, condamné pour l'une des infractions prévues aux articles 308-1 à 308-12 ci-dessus, a commis un même délit dans les cinq ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription.

« Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme constituant le même délit, tous les délits prévus par la présente section.

« Article 308-15. – En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 308-1 à 308-12 ci-dessus, la juridiction peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, des objets et choses qui ont servi ou devaient servir à l'infraction, ou qui en sont les produits, ainsi que des dons ou autres avantages qui ont servi ou devaient servir à récompenser l'auteur de l'infraction.

« Article 308-16. – La juridiction peut conformément aux dispositions de l'article 48 du présent code, ordonner que sa décision de condamnation soit publiée, diffusée par les divers moyens audio-visuels ou affichée.

« Article 308-17. – La juridiction peut ordonner la dissolution de la personne morale en cas de sa condamnation pour l'une des infractions prévues à la présente section.

« Article 308-18. – Outre les sanctions prévues aux articles 308-1 à 308-12 du présent code, la juridiction peut ordonner au condamné l'interdiction d'assister aux compétitions et aux manifestations sportives, pour une durée n'excédant pas deux ans. Elle peut prononcer l'exécution provisoire de ladite mesure.

« La juridiction peut également assigner au condamné un lieu de résidence ou tout autre lieu ou l'astreindre à se rendre aux postes de police ou de l'autorité locale au moment des compétitions ou des manifestations sportives auxquelles il lui était interdit d'assister.

« Les infractions aux dispositions des 1^{er} et 2^{ème} alinéas sont punies de la peine prévue à l'article 318 du présent code.

« Le ministère public notifie la décision d'interdiction d'assister aux compétitions et aux manifestations sportives aux autorités et organismes prévus à l'article 308-19 ci-dessous afin de veiller à son exécution.

« Article 308-19. – L'autorité gouvernementale chargée du sport, les fédérations, les clubs sportifs, la commission locale de lutte contre la violence dans les enceintes sportives, créée par un texte particulier, les autorités et la force publique et les officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des décisions judiciaires prononçant l'interdiction d'assister aux compétitions et aux manifestations sportives. »

Article 2

La présente loi entre en vigueur trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011).

Dahir n° 1-11-39 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants .

Fait à Oujda, le 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 24-10

modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

Article premier

Les dispositions des articles 51, 52, 95 et 96 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 21-05 promulguée par le dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 51 . – Les parts sociales doivent être souscrites..... à peine de nullité de l'opération.

« Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai de cinq ans..... de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

« Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports.. selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.

« Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les huit jours de leur réception par les personnes qui les ont reçus dans un compte bancaire bloqué lorsque le capital social fixé par les associés dépasse cent mille dirhams.

« Le dépôt des fonds visé à l'alinéa précédent peut être effectué par voie électronique et donne lieu à l'émission par la banque dépositaire d'un certificat sous format écrit ou sous format électronique.

« Article 52 . – Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales peut être effectué par le mandataire de la société, contre remise d'une attestation justifiant que la société a été immatriculée au registre du commerce. Cette attestation peut être délivrée par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent sur présentation d'une attestation de non immatriculation de la société au registre du commerce, soit individuellement, soit par mandataire les représentant, demander à la banque de retirer le montant de leurs apports.

« Si les apporteurs décident

(la suite sans modification.)

« Article 95. – Dans les trente jours de la constitution d'une société commerciale, ou deux exemplaires des statuts.

« En outre, les sociétés commerciales sont tenues de déposer au greffe du tribunal, dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale, deux exemplaires des états de synthèse accompagnés de deux exemplaires du rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder audit dépôt.

« Le dépôt cité au premier et deuxième alinéa ci-dessus peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Article 96. – Après immatriculation au registre du commerce, un journal d'annonces légales dans un délai ne dépassant pas les trente jours.

« L'insertion au " Bulletin officiel " et dans un journal d'annonces légales peut être effectuée par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Cet avis.....

(la suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions des articles 46 et 77 de la loi n° 5-96 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 46. – Le capital de la société à responsabilité limitée est librement fixé par les associés dans les statuts. Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale. »

« Article 77. – Les parts sociales nouvelles, en cas d'augmentation de capital, peuvent être libérées soit :

« – par apport en numéraire ou en nature ;

« – par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

« - par incorporation au capital de réserve, bénéfices ou
« primes d'émission.

« Si les parts sociales nouvelles sont libérées par
« compensation avec des dettes de la société, celles-ci font
« l'objet d'un arrêté de compte établi par le gérant et certifié
« exact par un expert-comptable ou par le commissaire aux
« comptes de la société, le cas échéant.

« En cas d'augmentation de capital par souscription de parts
« sociales en numéraire, les dispositions de l'article 51 sont
« applicables.

« Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être
« effectué par un mandataire de la société après l'établissement
« du certificat du dépositaire.

« Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le
« délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les
« apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire
« les représentant, demander à la banque le retrait du montant de
« leurs apports. »

Article 3

Les dispositions de l'article 125 de la loi n° 5-96 précitée
sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011).

Dahir n° 1-11-43 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 14-08 relative au mareyage

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 14-08 relative au mareyage, telle
qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des
représentants.

Fait à Oujda, le 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 14-08 relative au mareyage

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe les conditions dans lesquelles l'activité
de mareyage est organisée et à cet effet, détermine notamment les
critères auxquels doit répondre le mareyeur pour exercer ladite
activité.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son
application, on entend par :

- mareyage : toute activité commerciale qui consiste en
l'achat des produits halieutiques lors de leur première
vente après leur pêche en mer ou leur élevage, en vue de
leur mise sur le marché pour la consommation humaine à
l'état frais ou pour leur entreposage, leur manipulation,
leur traitement, leur emballage, leur conditionnement, leur
transport, leur transformation ou leur exportation ;
- mareyeur : tout commerçant, personne physique ou
morale, exerçant une activité de mareyage. Peuvent
également être considérés comme mareyeurs, les pêcheurs
regroupés sous forme d'organisation de producteurs et
constitués en coopératives conformément à la législation
et la réglementation en vigueur, ainsi que les armateurs de
navires de pêche ;
- les produits halieutiques : toutes les espèces biologiques
marines, animales ou végétales, capturées ou pêchées en
mer ou issues de l'aquaculture marine.

Article 3

Les délais fixés dans la présente loi sont des délais francs.

Chapitre II

De l'autorisation d'exercer une activité de mareyage

Article 4

Nul ne peut être mareyeur et à ce titre se livrer à l'activité
de mareyage s'il n'est autorisé à cet effet par l'administration
compétente.

Cette autorisation est délivrée aux demandeurs qui satisfont
simultanément aux conditions suivantes :

- 1) – justifier de l'utilisation de locaux, installations, ou
établissements autorisés ou agréés sur le plan de sanitaire
pour permettre la conservation, l'entreposage, la
manipulation, le traitement, l'emballage, le
conditionnement et la mise sur le marché national ou
l'exportation des produits halieutiques conformément
aux dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité
sanitaire des produits alimentaires. Dans le cas où les
demandeurs utilisent également des moyens de transport,
ces derniers doivent être autorisés ou agréés sur le plan
sanitaire ;

– ou, justifier de l'utilisation de moyens de transport autorisés ou agréés sur le plan sanitaire pour la livraison des produits pêchés immédiatement après leur premier achat aux unités de conservation, d'entreposage, de manipulation, de traitement, d'emballage, de conditionnement et de transformation des produits halieutiques ou aux halles au poisson à condition que ces unités ou halles disposent d'une autorisation ou d'un agrément sur le plan sanitaire. Dans ce cas, tout document justifiant l'opération commerciale conclue avec ces unités ou halles doit être produit ;

2) – résider au Maroc, ou y avoir son siège social, selon le cas ;

3) – justifier d'une pratique de la pêche, de l'élevage ou du commerce des produits halieutiques, à la date de la demande, ou de compétences acquises et/ou d'une formation ayant trait au domaine des produits halieutiques.

Lorsque le mareyeur est une personne morale, y compris lorsqu'il s'agit d'une organisation de producteurs, son représentant responsable doit être une personne physique remplissant les conditions prévues aux 2) et 3) ci-dessus. S'il s'agit d'une organisation de producteurs ce représentant doit être dûment désigné par les adhérents de ladite organisation.

Article 5

Tout mareyeur, personne physique ou morale, est tenu de se conformer à un cahier des charges établi selon le modèle élaboré par l'administration compétente et publié au « Bulletin officiel ».

Ce cahier des charges comporte notamment :

- les mentions propres à identifier les locaux, installations, établissements et/ou moyens de transport qui seront utilisés par le demandeur pour l'exercice de son activité ;
- la description des moyens techniques utilisés pour la conservation, l'entreposage, la manipulation, le traitement, l'emballage et le conditionnement des produits halieutiques dans des conditions propres à assurer leur qualité et leur sécurité sanitaire ;
- les mentions relatives aux compétences techniques des membres du personnel pour la conservation, l'entreposage, la manipulation, le traitement, l'emballage et le conditionnement des produits halieutiques dans des conditions propres à assurer leur qualité et leur sécurité sanitaire ;
- les références du ou des agréments des locaux, installations, établissements et moyens de transport, le cas échéant, utilisés pour les activités du mareyeur ;
- l'engagement de toute personne intervenant dans l'opération de la commercialisation des produits halieutiques depuis leur achat jusqu'à leur vente de n'utiliser que des locaux, installations, établissements et moyens de transport disposant d'une autorisation ou d'un agrément en matière sanitaire et de tenir des registres destinés à assurer une traçabilité rigoureuse de ces produits ;
- les spécimens des registres fixés par voie réglementaire qui seront tenus et mis à la disposition des agents verbalisateurs visés à l'article 25 de la présente loi ;

– toutes autres obligations à respecter en vertu d'une législation ou d'une réglementation applicable au demandeur ou à l'activité qu'il exerce ou aux produits halieutiques.

Les modifications du cahier des charges s'effectuent au moyen d'un avenant à celui-ci.

Article 6

La demande d'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus assortie du projet de cahier des charges est déposée contre récépissé auprès de l'administration compétente, dans les formes réglementaires, par le demandeur répondant aux conditions fixées par la présente loi.

Il est statué sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite demande.

En cas de refus d'octroi de l'autorisation, le demandeur doit être avisé, par tout moyen faisant preuve de la réception dans le délai sus-indiqué, des motifs de ce refus.

A défaut de réponse dans le délais sus-indiqué, l'autorisation est supposée acquise et le demandeur peut commencer ses activités, en avisant, par tout moyen faisant preuve de la réception, l'administration compétente auprès de laquelle il a déposé sa demande, de la date de début desdites activités. La carte de mareyeur prévue à l'article 17 ci-dessous lui est alors délivrée.

Article 7

L'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus est individuelle. Elle est délivrée au nom du demandeur personne physique ou morale. Elle n'est ni cessible ni transmissible, sauf le cas prévu à l'article 9 de la présente loi.

Article 8

Le mareyeur, personne morale, y compris lorsqu'il s'agit d'une organisation de producteurs, doit informer l'administration compétente de tout changement de ses organes d'administration ou du siège social, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date dudit changement.

Article 9

Les ayants droit d'un mareyeur, décédé ou déclaré incapable d'exercer l'activité de mareyage en vertu d'une décision judiciaire, peuvent poursuivre ladite activité, en indivision, conformément aux conditions suivantes :

- déclarer auprès de l'administration compétente contre récépissé, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la constatation du décès ou de l'incapacité, leur désir de poursuivre l'activité concernée durant la période prévue au présent article ;
- s'engager à respecter le cahier des charges correspondant à ladite activité ;
- utiliser les locaux, installations, établissements et/ou moyens de transport autorisés ou agréés sur le plan sanitaire indiqués dans l'autorisation ou l'agrément dont bénéficiait la personne décédée ou déclarée incapable ;
- désigner un représentant légal dûment habilité à agir en leurs noms, choisi parmi eux ou désigné par le juge compétent notamment dans le cas où les ayants droit sont mineurs, durant la période visée ci-dessous.

La durée de validité de la déclaration susmentionnée est fixée à une (1) année, renouvelable une seule fois, à compter de la date du dépôt de ladite déclaration. Passé ce délai, l'autorisation originale dont bénéficiait la personne décédée ou déclarée incapable devient caduque de plein droit.

A l'expiration de cette durée, tout ayant droit désirant exercer l'activité de mareyage en son nom doit remplir les conditions prévues dans le présent chapitre.

Article 10

Toute cession d'un fonds de commerce servant pour l'exercice d'une activité de mareyage, en vue de la continuation de celle-ci, ne peut se faire qu'au profit d'une personne physique ou morale remplissant les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

A cet effet, le cédant et le cessionnaire doivent, préalablement à la conclusion de l'acte de cession, faire une déclaration conjointe à l'administration compétente, accompagnée de la demande du cessionnaire, établie conformément à l'article 6 ci-dessus. Au vu de l'acte de cession une nouvelle autorisation est délivrée dans les conditions prévues audit article 6.

Article 11

Tout mareyeur doit tenir un registre de ses activités de mareyage conformément aux termes de son cahier des charges, côté et paraphé par lui sur lequel il mentionne notamment, jour par jour et par ordre de date, sans rature, interligne, transposition, ni abréviation, les quantités et les espèces achetées et vendues ainsi que le lieu et le jour d'achat et de vente, l'identité de l'acheteur, qu'il soit une personne physique ou morale, et le cas échéant, la destination des ventes.

Ce registre doit être accessible, à tout moment, aux agents visés à l'article 25 de la présente loi.

Article 12

Tout mareyeur doit, à la demande de l'administration compétente ou au moins une fois par an, de sa propre initiative, avant le 31 janvier de l'année suivante, communiquer, selon les procédures fixées par voie réglementaire, les informations relatives à l'activité de mareyage qu'il exerce.

A défaut de réception desdites informations dans le délai précité, une mise en demeure est adressée au mareyeur concerné afin qu'il communique à l'administration compétente les informations visées au premier alinéa ci-dessus dans un délai maximum de quinze (15) jours.

A l'expiration dudit délai, l'autorisation délivrée est suspendue jusqu'à communication de ces informations et au maximum pour une durée de six (6) mois. Au terme de cette période, et dans le cas où les informations demandées n'auraient pas été communiquées, il est procédé au retrait de l'autorisation.

Article 13

Lorsqu'une des conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation cesse d'être remplie, celle-ci est suspendue par l'administration compétente qui l'a délivrée pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois, période durant laquelle le mareyeur doit prendre les mesures nécessaires, indiquées dans la décision de suspension, pour se conformer à ladite condition.

A l'issue de la période de suspension, si la condition requise n'est pas remplie, il est procédé au retrait de l'autorisation. Dans le cas où la condition indiquée dans la

décision de suspension est remplie, il est mis fin, selon les mêmes procédures, à la mesure de suspension.

Article 14

Durant la période de suspension de l'autorisation, il est interdit au mareyeur d'effectuer toute opération commerciale.

Article 15

Le bénéficiaire de l'autorisation doit faire suivre sa dénomination inscrite sur ses enseignes et correspondances, du numéro et de la date de cette autorisation. Il doit également faire figurer les renseignements précités sur ses documents écrits ou électroniques permettant son identification ou la publicité de ses activités.

Article 16

Il est interdit à toute personne physique ou morale non bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus d'utiliser, à quelque titre que ce soit, la dénomination de mareyeur.

Chapitre III

Dispositions relatives à la carte de mareyeur

Article 17

La délivrance de l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus s'accompagne de la remise à son bénéficiaire d'une carte appelée « carte de mareyeur ». Cette carte est retirée lorsque l'autorisation correspondante est retirée.

Article 18

La carte de mareyeur, établie selon le modèle fixé par voie réglementaire, comprend notamment les informations permettant l'identification de son bénéficiaire et les mentions relatives à l'autorisation correspondante.

Elle permet à son titulaire d'accéder librement à tous les emplacements aménagés à l'effet de permettre l'achat des produits halieutiques lors de leur première vente après leur pêche en mer ou leur élevage, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Article 19

Il n'est délivré qu'une seule carte de mareyeur par bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus.

Lorsque le mareyeur est une personne morale, y compris lorsqu'il s'agit d'une organisation de producteurs, exerçant ses activités simultanément en plusieurs lieux, la carte du mareyeur est délivrée au titre de son siège social.

Article 20

Lorsque le mareyeur est une personne morale, y compris lorsqu'il s'agit d'une organisation de producteurs, la carte de mareyeur est délivrée au nom de son représentant désigné conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, à la demande de ce représentant et sous sa responsabilité, il peut être délivré, aux personnes désignées par lui à cet effet, des extraits de la carte de mareyeur qui lui a été remise par l'administration compétente.

Chaque extrait identifie son bénéficiaire et porte toutes les mentions relatives à la carte dont il est issu ainsi que la référence de l'autorisation à laquelle ladite carte est attachée. Il donne les mêmes droits à son titulaire que la carte dont il est issu.

Article 21

La carte de mareyeur dont bénéficiait un mareyeur décédé ou déclaré incapable est déposée à l'autorité administrative l'ayant délivrée par ses ayants droit qui peuvent alors bénéficier d'une carte de mareyeur, délivrée à titre temporaire, pour couvrir la période visée à l'article 9 ci-dessus.

Les modalités de délivrance de cette carte temporaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 22

La carte de mareyeur et ses extraits, ne peuvent être prêtés, cédés, ou transmis, à quelque titre que ce soit.

Article 23

Il est interdit à quiconque :

- de se livrer à des activités de mareyage sans disposer d'une carte de mareyeur ou d'un extrait de celle-ci, délivré conformément aux dispositions du présent chapitre ;
- d'utiliser une carte de mareyeur ou ses extraits alors que l'autorisation correspondante est suspendue ;
- d'utiliser une carte de mareyeur ou un extrait de celle-ci alors qu'il n'en est pas le titulaire.

Article 24

Les modalités de délivrance, de dépôt et de retrait de la carte de mareyeur et de ses extraits sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

De la recherche et de la constatation des infractions et des procédures suivies

Section première. – Recherche et constatation des infractions

Article 25

Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les délégués des pêches maritimes et les agents habilités à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Pour la recherche et la constatation desdites infractions, les agents verbalisateurs ont accès à tout local, installation, établissement ou moyen de transport utilisé par le mareyeur pour les besoins de son activité de mareyage ainsi qu'à tout document ou registre établi par celui-ci dans le cadre de cette activité. Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission.

Lesdits agents verbalisateurs doivent porter un badge distinctif permettant de faire connaître leur identité, leur qualité et l'administration dont ils relèvent. Ils doivent également présenter leur carte professionnelle lors de l'exercice de toute inspection ou de tout contrôle.

Toute constatation d'une infraction doit être immédiatement suivie de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction dûment signé par l'agent verbalisateur et le ou les auteurs de ladite infraction. En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite sur le procès-verbal. Une copie du procès-verbal est remise par l'agent verbalisateur au contrevenant.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de la constatation desdites infractions sont établis selon le modèle fixé par voie réglementaire.

Les originaux des procès-verbaux sont transmis, sans délai, par les agents qui les ont dressés au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction.

Ce délégué procède à l'instruction du dossier et à cet effet il peut faire toutes vérifications utiles et entendre toute personne dont l'audition est nécessaire.

Article 26

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont relatés.

Section 2. – Procédures suivies

Article 27

Dans un délai ne pouvant excéder huit (8) jours à compter de la réception par le délégué des pêches maritimes de l'original du procès-verbal relatif à la constatation de l'infraction, l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut, sur requête du contrevenant, décider de transiger au nom de l'Etat moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition. Dans ce cas, le montant de l'amende de transaction dont ledit contrevenant est redevable doit lui être notifié, par tout moyen faisant preuve de la réception, dans le délai susmentionné.

En aucun cas, le montant de cette amende forfaitaire de composition, ne doit être inférieur au minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

Article 28

En cas de non paiement par le contrevenant du montant de l'amende de transaction qui lui a été notifié conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, le délégué des pêches maritimes saisit la juridiction compétente dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de ladite notification.

Article 29

La constatation de l'une des infractions prévues au premier alinéa (b et c) et troisième alinéa de l'article 32 de la présente loi, entraîne la suspension immédiate de l'autorisation dont bénéficie le mareyeur, de la carte de mareyeur et de ses extraits.

Cette suspension, mentionnée dans le procès-verbal d'infraction est maintenue jusqu'au paiement de l'amende de transaction prévue à l'article 27 ci-dessus et la prise des mesures nécessaires par le contrevenant afin de se conformer aux dispositions de la présente loi, ou jusqu'au prononcé du jugement définitif s'il n'est pas fait usage de la procédure de transaction.

Il est également mis fin à la mesure de suspension par le délégué des pêches maritimes dans le cas où la juridiction compétente n'a pas été saisie dans le délai prévu à l'article 28 ci-dessus.

Article 30

La mise en œuvre de la procédure de transaction suspend l'action publique.

Article 31

Le droit de transiger est exercé par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou les personnes qu'elle aura déléguées à cet effet.

Chapitre V

Infractions et pénalités

Article 32

Est puni d'une amende :

1. de 300.000 à 500.000 dirhams :

a) quiconque se livre à des activités de mareyage sans disposer de l'autorisation visée à l'article 4 de la présente loi ou qui utilise, dans ses enseignes ou sur ses correspondances ou documents écrits ou électroniques, la dénomination de mareyeur sans disposer de ladite autorisation ;

b) le mareyeur qui commercialise les produits halieutiques dans des locaux, installations, établissements et/ou utilise des moyens de transport non autorisés ou non agréés sur le plan sanitaire, en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus ;

c) tout mareyeur qui aura, en cette qualité, acquis des produits halieutiques hors de leur première vente après leur pêche en mer ou leur élevage, en violation des dispositions de l'article 2 de la présente loi.

2. de 100.000 à 300.000 dirhams :

a) quiconque, en violation des dispositions de l'article 22 ci-dessus a prêté, cédé ou transmis la carte de mareyeur ou les extraits de celle-ci ;

b) quiconque, en violation des dispositions de l'article 23 ci-dessus, utilise une carte de mareyeur ou ses extraits alors que l'autorisation correspondante est suspendue ou retirée dans les conditions fixées à l'article 13 ou utilise une carte de mareyeur ou un extrait de celle-ci alors qu'il n'en est pas le titulaire.

3. de 5.000 à 50.000 dirhams : tout mareyeur qui omet de tenir ou qui tient un registre non conforme à celui prévu à l'article 11 ci-dessus ;

Chapitre VI

Dispositions finales et transitoires

Article 33

Les personnes exerçant l'activité de mareyage à la date d'effet de la présente loi disposent d'un délai d'une année, à compter de cette date, pour se conformer à ses dispositions.

A l'issue de cette période transitoire, quiconque exerce ou tente d'exercer l'activité de mareyage sans répondre aux conditions fixées par la présente loi est passible des sanctions prévues à l'article 32 ci-dessus.

Article 34

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication des décrets pris pour son application au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011).

Dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Oujda, le 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 15-09

relative aux mesures de défense commerciale

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Objet et définitions

Article premier

La présente loi fixe les mesures de défense commerciale visant à corriger ou à supprimer les distorsions résultant de certaines pratiques de concurrence déloyale à l'importation ou de l'accroissement massif du volume des importations d'un produit donné, les conditions et les mécanismes dans lesquels l'administration peut prendre lesdites mesures et ce dans le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc.

Ces mesures de défense commerciale sont prises sous forme de mesures antidumping, de mesures compensatoires ou de mesures de sauvegarde, en tenant compte des intérêts nationaux du Maroc.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1) *enquête* : le processus par lequel l'administration compétente collecte et vérifie par tous les moyens disponibles, auprès des parties intéressées, les renseignements et les données nécessaires pour l'application ou la non application d'une mesure de défense commerciale ;

2) *produit considéré* : le produit importé dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, d'une subvention spécifique ou d'un accroissement massif du volume des importations ;

3) *produit similaire* : le produit semblable à tous égards au produit considéré ou, en l'absence d'un tel produit, tout autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré ;

4) *parties intéressées* :

a) l'exportateur ou le producteur étranger du produit considéré, l'importateur marocain de ce produit ou un groupement professionnel dont la majorité des membres produit, exporte vers le Maroc ou importe au Maroc ledit produit ;

b) le gouvernement du pays exportateur du produit considéré ;

c) le producteur national du produit similaire ou un groupement professionnel dont la majorité des membres produisent le produit similaire au produit considéré ;

d) toute autre partie nationale ou étrangère non comprise dans les catégories ci-dessus, qui justifie auprès de l'administration compétente sa qualité de partie intéressée dans le cadre de l'enquête pour l'application d'une mesure de défense commerciale.

Chapitre II

De la commission de surveillance des importations

Article 3

Il est institué une commission dite « Commission de surveillance des importations », ci-après dénommée la « Commission », chargée de donner un avis sur toutes les questions relatives aux mesures de défense commerciale visées à l'article premier.

Cette commission est constituée de membres représentant les autorités gouvernementales concernées, la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de service, l'association des chambres d'agriculture, la fédération des chambres d'artisanat et la fédération des chambres des pêches maritimes.

La commission peut se faire assister par toute personnalité connue pour son expérience et sa compétence scientifique dans les domaines traités par la présente loi.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

Article 4

La commission est chargée de donner son avis sur :

a) l'ouverture et la clôture des enquêtes en matière de mesures de défense commerciale prévues par la présente loi ;

b) l'application d'un droit antidumping provisoire, d'un droit compensateur provisoire ou d'une mesure de sauvegarde provisoire ;

c) l'application d'un droit antidumping définitif, d'un droit compensateur définitif ou d'une mesure de sauvegarde définitive ;

d) les engagements en matière de prix ;

e) la suppression, le maintien, la révision, la prorogation ou l'extension, selon le cas, d'une mesure de défense commerciale, suite à une enquête de réexamen ou de contournement ;

f) toute autre question traitant les domaines couverts par la présente loi, qui lui est soumise par son président ou par l'un de ses membres.

TITRE II

DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES

Chapitre premier

De la détermination de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, du dommage et du lien de causalité

Article 5

Tout produit importé pour la mise à la consommation au Maroc peut être soumis, après enquête ouverte et menée conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre, soit à un droit antidumping, soit à un droit compensateur ou les deux mesures en même temps, lorsque :

a) ce produit fait l'objet d'un dumping ou d'une subvention spécifique ou les deux en même temps ;

b) l'importation de ce produit cause un dommage à la branche de production nationale du produit similaire ; et

c) un lien de causalité existe entre les importations, objet du dumping ou de la subvention spécifique et le dommage.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1 – *branche de production nationale* : l'ensemble des producteurs marocains du produit similaire ou de ceux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit à l'exclusion des producteurs dont il est démontré qu'ils sont liés aux exportateurs ou aux importateurs ou sont eux-mêmes importateurs du produit considéré ;

2 – *dommage* : le préjudice important causé à une branche de production nationale, la menace de préjudice important pour une branche de production nationale ou le retard important dans la création d'une branche de production nationale.

Section 1. – Détermination de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique

Article 6

Un produit importé est considéré comme faisant l'objet d'un dumping si son prix à l'exportation vers le Maroc est inférieur à sa valeur normale.

Article 7

Le prix à l'exportation d'un produit, visé à l'article 6 ci-dessus, s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour le produit considéré vendu à l'exportation vers le Maroc.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de prix effectivement payé ou à payer pour le produit considéré vendu à l'exportation vers le Maroc, ou lorsqu'il n'est pas possible de se fonder sur le prix à l'exportation en raison de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers, le prix à l'exportation peut être établi :

1) sur la base du prix auquel le produit considéré est revendu, pour la première fois, à un acheteur indépendant au Maroc ; ou

2) sur toute base jugée raisonnable si le produit considéré n'est pas revendu à un acheteur indépendant ou si ce produit n'est pas revendu dans l'état où il a été importé.

Lorsque la valeur normale d'un produit importé est déterminée sur la base du prix dans le pays d'origine conformément au 1) de l'article 8 ci-dessous, le prix à l'exportation est le prix effectivement payé ou à payer pour le produit considéré lorsqu'il est vendu dans le pays d'origine pour être exporté.

Article 8

La valeur normale visée à l'article 6 ci-dessus, est établie sur la base :

1) du prix comparable du produit, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur. Toutefois, lorsque le produit ne fait que transiter par le pays d'exportation ou lorsqu'il n'y a pas de production de ce produit ou qu'il n'y a pas de prix comparable dans ce pays d'exportation, la valeur normale peut être déterminée sur la base du prix du produit similaire, destiné à la consommation dans le pays d'origine ;

2) dans le cas où aucune vente du produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière de ce marché ou du faible volume des ventes sur ce marché, de telles ventes ne peuvent pas servir de référence pour la détermination de la valeur normale, cette valeur normale est établie sur la base :

a) du prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, à condition toutefois que les ventes à l'exportation vers ce pays tiers soient effectuées selon les mêmes critères ; ou

b) du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant représentant les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et une marge bénéficiaire raisonnable ;

3) dans le cas où le produit considéré est exporté d'un pays à économie autre que de marché et non-membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la valeur normale est déterminée sur la base :

a) du prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales lors de la vente du produit similaire destiné à la consommation dans un pays tiers à économie de marché et de niveau économique comparable ;

b) du prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales lors de l'exportation du produit similaire en provenance d'un pays approprié à économie de marché et à destination d'autres pays y compris le Maroc ; ou

c) sur toute autre base raisonnable.

Article 9

La marge de dumping d'un produit est constituée par la différence entre son prix à l'exportation et la valeur normale de ce produit. Cette marge de dumping est établie sur la base d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale du produit considéré.

Elle est déterminée individuellement pour chaque exportateur ou producteur connu dans le pays d'exportation concerné par le produit considéré.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs ou d'importateurs serait trop important pour permettre la détermination d'une marge de dumping individuelle, l'enquête visée au chapitre II du présent titre peut être limitée soit à un échantillon représentatif de ces exportateurs, producteurs ou importateurs, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays concerné.

Article 10

Un produit importé est considéré comme bénéficiant d'une subvention :

1) si une contribution financière directe ou indirecte de l'autorité publique ou de tout autre organisme ou établissement public du pays d'origine ou du pays d'exportation du produit considéré a été conférée audit produit ou si l'exportateur ou le producteur de ce produit bénéficie d'une forme quelconque de soutien des prix ou des revenus ayant pour objet ou pour effet d'accroître directement ou indirectement les exportations dudit produit vers le Maroc ; et

2) si cette contribution financière ou ce soutien des prix ou des revenus lui confère un avantage.

Article 11

Une subvention est considérée comme spécifique dans les cas suivants :

1) lorsque la législation ou l'autorité publique dans le pays d'origine ou d'exportation du produit considéré limite expressément l'octroi de cette subvention à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production soit sur le plan national soit à l'intérieur d'une région géographique déterminée.

Cependant, il n'y aura pas de spécificité, si l'autorité publique qui accorde la subvention ou si la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne le bénéfice de la subvention et le montant de celle-ci à des critères ou conditions objectifs, à conditions toutefois, que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que ces critères ou conditions soient énoncés dans la législation, la réglementation ou tout autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés et appliqués.

2) lorsqu'il est observé dans les faits :

- qu'un programme de subventions est utilisé par un nombre limité d'entreprises ou de branches de production ; ou

- qu'un programme de subventions est utilisé de manière dominante par une entreprise, une branche de production, un groupe d'entreprises ou de branches de production ; ou

- que des montants de subventions disproportionnés sont octroyés à une entreprise, à une branche de production, à un groupe d'entreprises ou de branches de production ; ou

- que, l'autorité publique qui accorde la subvention exerce un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention.

3) lorsque la subvention est subordonnée, en droit ou en fait, soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation ;

4) lorsque la subvention est subordonnée, soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Article 12

Lorsque l'existence d'une subvention spécifique est établie, le montant de celle-ci est calculé en termes d'avantage conféré au bénéficiaire de ladite subvention durant la période couverte par l'enquête. Ce montant est calculé sur la base unitaire et en pourcentage de la valeur du produit subventionné exporté vers le Maroc, individuellement pour chaque exportateur ou producteur connu dans le pays d'origine ou d'exportation concerné par le produit considéré.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs ou d'importateurs est trop important pour permettre le calcul du montant de subvention individuel, l'enquête visée au chapitre II du présent titre peut être limitée soit à un échantillon représentatif de ces exportateurs, producteurs ou importateurs, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays concerné.

Section 2. – Détermination de l'existence d'un dommage et du lien de causalité

Article 13

La détermination de l'existence du dommage, se fonde sur les éléments de preuve ressortant d'un examen objectif :

1) du volume des importations du produit considéré durant une période déterminée ;

2) de l'effet de ces importations sur les prix des produits nationaux similaires sur le marché intérieur ; et

3) de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale de produits similaires.

La détermination d'une menace de dommage ou du retard important dans la création d'une branche de production nationale, visée à l'article 5 ci-dessus, doit également être fondée sur des faits et non sur des allégations ou des conjectures ou de lointaines possibilités.

Article 14

La démonstration d'un lien de causalité entre les importations du produit considéré et le dommage causé à la branche de production nationale est établie en examinant tous les éléments de preuve disponibles, notamment les facteurs connus, autres que les importations du produit considéré, qui au même moment sont susceptibles d'avoir causé un dommage à la branche de production nationale. Le dommage causé par ces autres facteurs n'est pas imputé aux importations du produit considéré.

Article 15

Les facteurs et critères pris en compte pour la détermination de l'existence du dommage et du lien de causalité entre les importations du produit considéré et le dommage sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre II

De l'enquête et de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires

Section 1. – Enquête et application de mesures

Article 16

Pour la détermination de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage et du lien de causalité entre le dumping ou la subvention et le dommage, une enquête est ouverte et menée sur la base d'une requête formulée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom et adressée à l'administration compétente, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

La même enquête peut être ouverte et menée, après avis de la commission visée à l'article 3 ci-dessus, en l'absence de la requête susmentionnée, si l'administration compétente dispose d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage et d'un lien de causalité entre ce dumping ou cette subvention et ce dommage.

La requête visée à l'alinéa premier du présent article doit être accompagnée de données objectives et documentées appuyant les allégations de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage causé à la branche de production nationale et du lien de causalité entre les importations du produit considéré et le dommage.

Seules les requêtes répondant aux conditions fixées par le présent article sont recevables. La recevabilité ou l'irrecevabilité de la requête est notifiée au requérant dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de ladite requête. Toute notification d'irrecevabilité de la requête précise les motifs de celle-ci.

Article 17

Dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date d'acceptation de la requête, l'administration compétente peut, au vu des éléments contenus dans ladite requête, décider l'ouverture d'une enquête, après avis de la commission visée à l'article 3 ci-dessus.

Toute ouverture d'enquête est notifiée à toutes les parties intéressées connues de l'administration compétente. Un avis mentionnant notamment, l'identité du ou des requérants, le produit concerné, le ou les pays exportateurs concernés, la date de l'ouverture de l'enquête et les raisons motivant cette ouverture, est publié par l'administration dans au moins deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

L'ouverture et la conduite d'une procédure d'enquête ne fait pas obstacle au dédouanement des produits objets de ladite enquête.

Article 18

Toute personne intéressée dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête, pour se faire connaître en tant que partie intéressée et pour formuler ses commentaires concernant ladite enquête.

Article 19

Dès la notification de la recevabilité de la requête, l'administration compétente peut soumettre les importations du produit objet de l'enquête, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire, à une surveillance impliquant, le cas échéant, la déclaration préalable des importations.

Article 20

Dès l'ouverture de l'enquête, l'administration compétente adresse directement ou par l'intermédiaire des représentations diplomatiques :

a) aux exportateurs et producteurs étrangers connus et aux autorités des pays exportateurs ainsi qu'aux autres parties intéressées, sur leur demande, une copie de la requête, sous réserve de la protection des informations confidentielles ;

b) à toutes les parties intéressées connues de l'administration compétente, nationales et étrangères, des questionnaires destinés à recueillir les renseignements nécessaires à l'enquête. Ces parties disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date

d'envoi des questionnaires pour y répondre. Ce délai est augmenté de sept (7) jours supplémentaires pour les exportateurs et producteurs domiciliés à l'étranger. En outre, à la demande des parties intéressées, le délai précité de trente (30) jours peut être prorogé d'un délai supplémentaire ne pouvant excéder vingt et un (21) jours, une seule fois, si les circonstances l'exigent. Outre les réponses aux questionnaires, les parties intéressées peuvent émettre, par écrit, tout avis ou commentaire qu'elles jugent utile pour l'enquête.

Article 21

Après réception des réponses aux questionnaires, l'administration compétente procède à une première évaluation des renseignements fournis et, sur la base de celle-ci, peut déterminer, à titre préliminaire, l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique d'un dommage et du lien de causalité.

A défaut de réponses aux questionnaires, ladite évaluation est faite sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

Article 22

La première évaluation et la détermination préliminaire de l'existence du dumping ou de la subvention spécifique, du dommage et du lien de causalité, font l'objet d'une publication, par l'administration compétente, dans au moins deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales, d'un avis mentionnant les constatations auxquelles l'administration est parvenue. Toute publication doit tenir compte de la protection de la confidentialité des renseignements fournis. Ledit avis est notifié aux parties intéressées connues de l'administration compétente.

Article 23

Dans le cas où la première évaluation aboutirait à la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage et d'un lien de causalité, l'administration peut, si elle le juge nécessaire et afin d'éviter des dommages ultérieurs durant la période de l'enquête, appliquer, après avis de la commission, une mesure provisoire prise sous forme d'un droit antidumping provisoire ou d'un droit compensateur provisoire.

Dans le cas où cette évaluation n'aurait pas abouti à la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique ou d'un dommage ou du lien de causalité, aucune mesure provisoire n'est prise à l'encontre des importations du produit considéré.

Dans tous les cas, l'administration compétente continue l'enquête qu'il y ait ou non application d'un droit antidumping provisoire ou d'un droit compensateur provisoire.

Toute mesure provisoire est publiée au « Bulletin officiel » accompagnée des mentions indiquant notamment, les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping ou de subvention ayant conduit à l'application de ladite mesure.

Article 24

Au terme de l'enquête, l'administration procède à une évaluation définitive de tous les renseignements collectés en tenant compte des résultats des vérifications effectuées.

A défaut de coopération à l'enquête des parties intéressées, l'évaluation est faite sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

Sur la base de cette évaluation et préalablement à la détermination à titre définitif, de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique et d'un dommage et d'un lien de causalité, l'administration compétente informe, par écrit, les parties intéressées connues de l'administration compétente, des résultats de l'enquête qui constituent le fondement de sa décision d'appliquer ou non un droit antidumping définitif ou un droit compensateur définitif. Ces parties disposent d'un délai de vingt et un (21) jours, à compter de la date d'envoi de cet écrit, pour formuler leurs commentaires et observations.

Article 25

L'évaluation définitive et la détermination finale de l'existence du dumping ou de la subvention spécifique, du dommage et du lien de causalité font l'objet d'une publication et d'une notification dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 ci-dessus.

Article 26

Lorsque l'enquête aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique et d'un dommage et d'un lien de causalité, l'administration peut appliquer, après avis de la commission, un droit antidumping définitif ou un droit compensateur définitif.

Toute mesure définitive est publiée au « Bulletin officiel » accompagnée des mentions indiquant notamment les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping ou de subvention ayant conduit à l'application de ladite mesure.

Si l'enquête n'aboutit pas à une détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage ou du lien de causalité, aucune mesure définitive n'est prise à l'encontre des importations du produit considéré et tout engagement pris au titre de l'article 35 ci-dessous, devient caduc.

Publication et notification, dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus, sont faites de la détermination finale négative, de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage ou du lien de causalité.

Article 27

Toute enquête doit être achevée dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date d'ouverture. Toutefois, ce délai peut être porté à dix-huit (18) mois, en fonction de la complexité du cas traité ou des difficultés à obtenir les renseignements nécessaires à ladite enquête.

Article 28

L'enquête doit être close à l'égard d'un exportateur ou producteur étranger particulier, sans application d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur, après avis de la commission, lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) sa marge de dumping est inférieure à deux pour cent (2%) du prix à l'exportation visé à l'article 7 ci-dessus ;

b) le montant de la subvention qui lui est relatif, calculé sur une base unitaire, représente moins de un pour cent (1%) de la valeur unitaire du produit subventionné importé au Maroc. Ce pourcentage est porté à deux pour cent (2%) pour les exportateurs ou producteurs étrangers domiciliés dans un pays en développement ;

c) le volume des importations du produit considéré originaire d'un pays où est domicilié ledit exportateur ou producteur étranger représente moins de trois pour cent (3%) des importations totales du produit similaire, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de trois pour cent (3%) aux importations totales du produit similaire n'y contribuent collectivement pour plus de sept pour cent (7%). Ces pourcentages sont portés respectivement à quatre pour cent (4%) et neuf pour cent (9%) pour les importations originaires de pays en développement.

L'enquête doit être close à l'égard de tous les exportateurs ou producteurs étrangers, sans application d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur, après avis de la commission, si :

a) les éléments de preuve relatifs au dumping ou à la subvention, ou au dommage sont insuffisants pour justifier la poursuite de l'enquête ;

b) la branche de production nationale qui a déposé la requête, la retire dans les mêmes formes et selon les modalités visées à l'article 16.

Un avis de clôture d'enquête sans application d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur est publié par l'administration compétente dans au moins deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales. Ledit avis est notifié aux parties intéressées connues de l'administration compétente.

Section 2. – Dispositions particulières au droit antidumping et au droit compensateur

Article 29

Un droit antidumping provisoire ou un droit compensateur provisoire ne peut être appliqué qu'au terme d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête.

La durée d'application de ce droit ne doit pas excéder six (6) mois pour un droit antidumping provisoire et quatre (4) mois pour un droit compensateur provisoire.

Toutefois, la durée d'application d'un droit antidumping provisoire peut être prorogée d'une période ne dépassant pas trois (3) mois lorsque le droit antidumping provisoire appliqué est inférieur à la marge de dumping estimée.

Article 30

La durée d'application du droit antidumping définitif ou du droit compensateur définitif est de cinq (5) ans maximum à compter de la date à laquelle ce droit a été appliqué la première fois ou à compter de la date de publication de l'avis de prorogation le plus récent de ce droit conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessous.

Article 31

Tout droit antidumping provisoire ou droit compensateur provisoire est perçu sous la forme d'une consignation.

Article 32

Tout droit antidumping ou droit compensateur, provisoire ou définitif, est appliqué :

- sous forme de droits ad valorem ou de droits spécifiques perçus en sus des droits et taxes applicables aux importations du produit considéré ;

- individuellement pour chaque exportateur ou producteur connu dans le pays d'exportation du produit faisant l'objet du dumping ou de la subvention en tenant compte de leur coopération à l'enquête, sur la base des critères fixés par voie réglementaire.

Ce droit antidumping ou droit compensateur, provisoire ou définitif, doit être appliqué d'une manière non discriminatoire aux importations du produit faisant l'objet du dumping ou de la subvention, et ne doit pas être supérieur à la marge de dumping ou au montant de la subvention déterminé à titre provisoire ou définitif, selon le cas.

Il est liquidé et recouvré comme en matière de douanes.

Article 33

Lorsque un droit antidumping définitif ou un droit compensateur définitif est supérieur, selon le cas, au droit antidumping provisoire ou au droit compensateur provisoire, ce droit provisoire peut être définitivement perçu, mais la différence entre le droit définitif et le droit provisoire n'est pas perçue.

Lorsque un droit antidumping définitif ou un droit compensateur définitif est inférieur, selon le cas, au droit antidumping provisoire ou au droit compensateur provisoire, la différence est remboursée dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'application du droit définitif.

Lorsque l'enquête n'a pas abouti à la détermination de l'existence d'un dumping ou d'une subvention ou d'un dommage ou du lien de causalité alors qu'une mesure provisoire a été appliquée au titre du premier alinéa de l'article 23 ci-dessus, la consignation constituée au titre de cette mesure provisoire est remboursée dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de publication de la détermination finale négative visée à l'article 26 ci-dessus.

Article 34

Tout droit antidumping définitif ou droit compensateur définitif peut être perçu sur des importations de produits faisant l'objet du dumping ou de la subvention quatre-vingt-dix (90) jours au maximum, avant la date d'application du droit antidumping ou du droit compensateur provisoire. Toutefois, ce droit ne peut pas être perçu au titre d'une période antérieure à la date d'ouverture de l'enquête.

Section 3. – Engagement en matière de prix

Article 35

Après la détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage et d'un lien de causalité, l'administration peut, après avis de la commission, suspendre l'enquête sans application de mesures provisoires ou définitives, ou suspendre l'application de mesures provisoires ou définitives, dans les cas suivants :

a) lorsque l'exportateur s'engage, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire, à réviser ses prix ou à ne plus exporter à des prix de dumping et, si l'administration estime, à la suite de cet engagement, que les effets dommageables du dumping seront supprimés ;

b) lorsque l'autorité publique du pays exportateur élimine ou limite de manière satisfaisante la subvention spécifique ou prend toute autre mesure en ce qui concerne ses effets, ou si l'exportateur s'engage, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire, à réviser ses prix de façon à éliminer le dommage causé par ladite subvention.

Les révisions de prix opérées dans ce cadre doivent être égales à la marge de dumping ou au montant de la subvention. Toutefois, des révisions de prix inférieures à la marge de dumping ou au montant de la subvention peuvent être acceptées, si l'administration compétente estime qu'elles sont suffisantes pour faire disparaître le dommage causé.

En cas de violation d'un engagement en matière de prix ayant conduit à la suspension de l'application d'une mesure provisoire, il est fait immédiatement application, selon le cas, d'un droit antidumping provisoire ou d'un droit compensateur provisoire sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans ce cas, l'administration reprend l'enquête.

En cas de violation d'un engagement ayant conduit à la suspension de l'application d'un droit antidumping définitif ou d'un droit compensateur définitif, ce droit est rétabli immédiatement.

Article 36

Tout engagement en matière de prix a une durée égale à celle du droit antidumping ou du droit compensateur concerné par ledit engagement.

Article 37

Un avis concernant toute décision prise par l'administration en ce qui concerne un engagement en matière de prix est publié par l'administration compétente, dans au moins deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales et communiqué aux parties concernées par cet engagement.

Section 4. – Dispositions diverses

Article 38

Tous les renseignements qui sont fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête sont traités comme tels et ne sont pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

A cet effet, les parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels sont tenues d'en donner des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si ces parties n'ont pas exposé de raisons valables, l'administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

Article 39

Pendant toute la durée de l'enquête, des auditions publiques peuvent être organisées par l'administration compétente, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts, de rencontrer des parties ayant des intérêts contraires et de présenter leur point de vue, arguments et thèses opposées.

Chapitre III

Du réexamen du droit antidumping et du droit compensateur

Article 40

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de la période d'application d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur, l'administration compétente publie un avis dans au moins deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales mentionnant cette date d'expiration. Ledit avis est notifié aux parties intéressées connues de l'administration compétente.

Article 41

L'administration compétente peut procéder à un réexamen d'un droit antidumping définitif ou d'un droit compensateur définitif dans les cas suivants :

1) après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'application du droit concerné, à son initiative ou à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou d'un représentant agissant au nom de la branche de production nationale. Ce réexamen est effectué en vue de la révision, du maintien ou de la suppression du droit antidumping ou du droit compensateur appliqué ;

2) à tout moment, à la demande de l'exportateur ou du producteur du pays d'exportation du produit considéré qui n'exportait pas ce produit au Maroc pendant la période couverte par l'enquête ayant abouti à l'application de ce droit et dont les exportations de ce produit sont soumises audit droit. Ce réexamen est effectué afin de déterminer le droit antidumping individuel ou le taux du droit compensateur particulier pour cet exportateur ou producteur ;

3) dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la période d'application du droit antidumping ou du droit compensateur, à son initiative ou à la demande d'un représentant agissant au nom de la branche de production nationale. Ce réexamen est effectué en vue de la prorogation de la période d'application du droit antidumping ou du droit compensateur appliqué et couvre à la fois le dumping ou la subvention spécifique et le dommage.

Article 42

Seules les demandes accompagnées d'un dossier comprenant des données objectives et documentées justifiant le bien fondé du réexamen demandé sont recevables. En outre, pour les demandeurs visés au 2) de l'article 41 ci-dessus, ceux-ci doivent démontrer qu'ils ne sont pas liés aux exportateurs ou producteurs du pays d'exportation dont le produit est soumis au droit antidumping ou au droit compensateur.

Article 43

Les demandes de réexamen recevables font l'objet d'une enquête soumise aux mêmes conditions et modalités que celles prévues au chapitre II du présent titre pour l'enquête initiale. La durée de l'enquête de réexamen est de douze (12) mois maximum à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de ladite enquête. Cette durée est réduite à neuf (9) mois pour les enquêtes concernant le réexamen visé au 2) de l'article 41 ci-dessus.

Article 44

Durant toute la période de l'enquête de réexamen la perception du droit antidumping ou du droit compensateur est suspendue et remplacée par un prélèvement d'un montant équivalent perçu sous forme de consignation.

Article 45

A l'issue de l'enquête de réexamen, l'administration compétente décide, selon le cas, et après avis de la commission, du maintien, de la révision, de la suppression ou de la prorogation du droit antidumping ou du droit compensateur concerné.

Article 46

Dans le cas du réexamen prévu au 3) de l'article 41 ci-dessus, l'administration compétente peut, si les nécessités de l'enquête l'exigent, décider, au vu des éléments dont elle dispose, de maintenir provisoirement ce droit, en attendant le résultat de l'enquête de réexamen.

Article 47

Lorsque le droit antidumping ou le droit compensateur révisé à la suite de son réexamen est inférieur au droit antidumping ou au droit compensateur consigné au cours de la période de l'enquête du réexamen, conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessus, la différence entre le droit consigné et le droit révisé est restituée aux importateurs dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la publication visée à l'article 48 ci-dessous.

Lorsque le droit antidumping ou le droit compensateur révisé à la suite de son réexamen est supérieur au droit antidumping ou au droit compensateur consigné, le droit consigné est liquidé et la différence entre ce droit révisé et le droit consigné n'est pas perçue.

Article 48

Tout maintien, suppression, révision ou prorogation de la période d'application d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur suite à son réexamen est publié au « Bulletin officiel » et notifié aux parties intéressées connues de l'administration compétente.

Chapitre IV

Dispositions applicables en cas de contournement de mesures antidumping

Article 49

Lorsque l'administration compétente détermine qu'une mesure antidumping définitive fait l'objet d'un contournement, le droit antidumping définitif appliqué au produit considéré est étendu, après avis de la commission, aux importations :

1) du produit modifié similaire au produit soumis au droit antidumping définitif en provenance d'exportateurs soumis au droit antidumping, à condition que cette modification n'entraîne pas un changement des caractéristiques essentielles de ce produit ;

2) du produit modifié similaire au produit soumis au droit antidumping définitif, en provenance d'exportateurs établis dans un pays tiers, à condition que ce produit n'ait pas acquis l'origine dudit pays tiers ;

3) des pièces et composants du produit soumis au droit antidumping destinées à l'assemblage d'un produit similaire au produit soumis au droit antidumping définitif en provenance des exportateurs soumis au droit antidumping.

Sont considérées comme un contournement d'une mesure antidumping les pratiques, opérations ou modifications suivantes :

a) modification apportée au produit soumis au droit antidumping définitif afin de le soustraire du champ d'application dudit droit ;

b) exportation du produit soumis au droit antidumping définitif par l'intermédiaire d'un pays tiers ;

c) réorganisation, par des exportateurs ou des producteurs étrangers soumis au droit antidumping définitif de leurs circuits de vente afin d'exporter au Maroc le produit soumis au droit antidumping par l'intermédiaire de producteurs bénéficiant d'un taux de droit antidumping individuel inférieur au taux qui leur est appliqué ; ou

d) opération d'assemblage du produit soumis au droit antidumping définitif, au Maroc ou dans un pays tiers.

Article 50

L'opération d'assemblage visée au d) de l'article 49 ci-dessus, n'est considérée comme une opération visant le contournement du droit antidumping que si les conditions suivantes sont remplies :

- l'opération d'assemblage a commencé ou s'est sensiblement intensifiée et que les importations de pièces ou de composants nécessaires à cet effet ont augmenté de façon significative depuis l'ouverture de l'enquête antidumping ;
- les pièces ou composants concernés sont exportés par l'exportateur ou le producteur étranger soumis au droit antidumping définitif ;
- l'opération d'assemblage est effectuée par une partie liée à un exportateur ou un producteur dont les exportations vers le Maroc sont soumises au droit antidumping définitif ou une partie agissant pour le compte de cet exportateur ou de ce producteur ;
- la valeur des pièces ou composants constituent un pourcentage supérieur au seuil fixé par voie réglementaire de la valeur totale des pièces du produit assemblé ;
- la valeur ajoutée par l'opération d'assemblage est inférieure à un pourcentage fixé par voie réglementaire du prix départ usine du produit similaire assemblé ;
- le prix départ usine du produit similaire assemblé est inférieur à la valeur normale du produit considéré visée à l'article 8 de la présente loi.

Article 51

L'existence du contournement du droit antidumping est établi lorsqu'il est constaté une modification de la configuration des échanges entre les pays tiers et le Maroc ou entre des exportateurs soumis au droit antidumping définitif et le Maroc, découlant des pratiques, opérations ou modifications visées à l'article 49 ci-dessus et pour lesquelles il n'existe pas de motivations suffisantes ou de justifications économiques autres que le contournement du droit antidumping.

Pour la détermination de l'existence de ce contournement, l'administration compétente ouvre et mène une enquête de sa propre initiative ou à la demande de la branche de production nationale.

Seules les demandes accompagnées d'un dossier comprenant des données objectives et documentées justifiant le bien fondé de l'ouverture de cette enquête sont recevables.

Les enquêtes prévues au présent article sont soumises aux conditions et modalités prévues au chapitre II du présent titre pour l'enquête initiale. Toutefois, la durée de l'enquête de contournement est de neuf (9) mois maximum à compter de la date de publication de l'avis de son ouverture.

TITRE III

DES MESURES DE SAUVEGARDE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 52

Tout produit importé pour la mise à la consommation au Maroc peut être soumis à une mesure de sauvegarde, après enquête ouverte et menée conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre, s'il est déterminé, que par suite de l'évolution imprévue des circonstances, l'importation de ce produit fait l'objet d'un accroissement massif, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles que, cet accroissement cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré.

Aux fins du présent titre, on entend par :

1) *accroissement massif des importations* : l'augmentation substantielle et brusque du volume des importations du produit considéré ;

2) *dommage grave* : la dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale ;

3) *menace de dommage grave* : l'imminence évidente d'un dommage grave. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave est fondée sur des faits et non sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités ;

4) *branche de production nationale* : l'ensemble des producteurs marocains du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré ou de l'ensemble de ceux dont les productions additionnées du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré, constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit.

Article 53

Pour déterminer si un accroissement massif des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale, l'administration compétente évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de ladite branche, notamment :

- le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, en comparaison avec la production nationale du produit similaire ou du produit concurrent ;
- la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues ;
- les variations du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité de production, des profits et pertes et du niveau de l'emploi.

Article 54

Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement massif des importations, causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale, en même temps que ledit accroissement, le dommage causé par ces autres facteurs n'est pas imputé à l'accroissement massif de ces importations.

Chapitre II

Des procédures de mise en œuvre des mesures de sauvegarde

Article 55

Aux fins de déterminer l'existence d'un accroissement massif des importations d'un produit, d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et du lien de causalité entre cet accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage, une enquête est ouverte et menée sur la base d'une requête formulée, par écrit, par la branche de production nationale ou en son nom et adressée à l'administration dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Cette requête doit être accompagnée de données objectives et documentées appuyant les allégations d'existence d'un accroissement massif des importations du produit considéré, du dommage grave causé ou de la menace de dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré, et d'un lien de causalité entre cet accroissement massif des importations et ce dommage ou menace de dommage.

Article 56

Seules les requêtes répondant aux conditions fixées à l'article 55 ci-dessus sont recevables. L'acceptation ou l'irrecevabilité de la requête est notifiée au requérant dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de ladite requête. Toute notification d'irrecevabilité de la requête précise les motifs de celle-ci.

Article 57

Dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date d'acceptation de la requête, l'administration compétente peut, au vu des éléments contenus dans ladite requête, décider l'ouverture d'une enquête, après avis de la commission.

Un avis d'ouverture de l'enquête mentionnant, notamment, l'identité du ou des requérants, le produit considéré, la date d'ouverture de l'enquête et les raisons motivant celle-ci, est publié par l'administration compétente dans au moins deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Article 58

Toute personne intéressée dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête, pour se faire connaître en tant que partie intéressée et pour formuler ses commentaires concernant ladite enquête.

Article 59

Dès l'acceptation de la requête, les importations du produit considéré peuvent être soumises à une surveillance impliquant, le cas échéant, la déclaration préalable des importations dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 60

Dès l'ouverture de l'enquête, l'administration compétente adresse, directement ou par l'intermédiaire des représentations diplomatiques, à toutes les parties intéressées connues de l'administration compétente, nationales ou étrangères, des questionnaires destinés à recueillir les renseignements nécessaires à l'enquête.

Ces parties disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi du questionnaire pour y répondre. Ce délai est augmenté de sept (7) jours supplémentaires pour les exportateurs et producteurs domiciliés à l'étranger. En outre, à la demande des parties intéressées, le délai susmentionné de trente (30) jours peut être prorogé d'un délai supplémentaire ne pouvant excéder vingt et un (21) jours, une seule fois, si les circonstances l'exigent.

Outre les réponses aux questionnaires, les parties intéressées peuvent émettre, par écrit, tout avis ou commentaire qu'elles jugent utile pour l'enquête.

Article 61

Après réception des réponses aux questionnaires, l'administration compétente procède à une évaluation des renseignements fournis et peut, lorsqu'elle détermine à titre préliminaire, qu'un accroissement massif des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré, appliquer, après avis de la commission, une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations dudit produit.

A défaut de réponses aux questionnaires, l'évaluation préliminaire est faite sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

Toutefois, dans le cas où tout retard dans la prise de mesures pourrait causer un préjudice difficile à réparer, l'administration compétente peut appliquer une mesure de sauvegarde provisoire, après avis de la commission, sans attendre la réception des réponses aux questionnaires, si elle dispose des éléments de preuve suffisants selon lesquels l'accroissement massif des importations du produit considéré a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré.

Article 62

Dans le cas où l'évaluation n'aurait pas abouti à la détermination, à titre préliminaire, qu'un accroissement massif des importations du produit considéré a causé ou menace de causer un dommage grave, aucune mesure de sauvegarde provisoire n'est appliquée à l'encontre des importations du produit considéré.

Toutefois, l'absence d'application d'une mesure de sauvegarde provisoire ne met pas fin à l'enquête.

Article 63

Toute mesure de sauvegarde provisoire est publiée au « Bulletin officiel » et mentionne sa durée d'application qui ne peut être supérieur à deux cents (200) jours.

Un avis mentionnant les constatations et les conclusions de l'administration ainsi que les raisons justifiant la prise de la mesure de sauvegarde provisoire est publié par l'administration compétente dans, au moins, deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Article 64

Au terme de l'enquête, l'administration compétente procède à une évaluation des renseignements collectés en tenant compte des résultats des vérifications effectuées et peut décider, après avis de la commission, de l'application d'une mesure de sauvegarde définitive.

A défaut de coopération des parties intéressées à l'enquête, l'évaluation est faite sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

Toute mesure de sauvegarde définitive est publiée au « Bulletin officiel ».

Un avis mentionnant les constatations et les conclusions de l'administration ainsi que les raisons justifiant la prise de la mesure de sauvegarde définitive est publié par l'administration compétente dans, au moins, deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Article 65

La mesure de sauvegarde définitive n'est applicable que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement de la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré, laquelle période ne peut dépasser quatre (4) ans, sauf en cas de prorogation dans les conditions prévues à l'article 69 ci-dessous.

Au-delà de la première année d'application, la mesure de sauvegarde définitive doit être démantelée à intervalles réguliers au cours de sa période d'application.

La durée d'application totale d'une mesure de sauvegarde, comprenant la durée d'application de la mesure provisoire, la durée d'application initiale de la mesure définitive et sa prorogation éventuelle, ne doit pas dépasser dix (10) ans.

Article 66

L'enquête doit être close, après avis de la commission, sans application de mesure de sauvegarde, dans les cas suivants :

a) lorsque l'évaluation, prévue à l'article 64 ci-dessus, n'a pas abouti à la détermination de l'existence de l'accroissement massif des importations ou du dommage ou menace de dommage grave ou du lien de causalité ; ou

b) lorsque la branche de production nationale qui a déposé la requête retire celle-ci dans les mêmes formes prévues à l'article 55 ci-dessus.

Publication d'un avis de clôture de l'enquête, sans application de mesures, est faite par l'administration compétente dans, au moins, deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Article 67

Toute enquête en matière de sauvegarde doit être achevée dans un délai de neuf (9) mois à compter de sa date d'ouverture. Toutefois, ce délai peut être porté à douze (12) mois, en fonction de la complexité du cas traité ou des difficultés à obtenir les renseignements nécessaires à ladite enquête.

Article 68

L'application d'une mesure de sauvegarde, provisoire ou définitive, peut être suspendue, pour une période déterminée, après avis de la commission.

Cette suspension est publiée au « Bulletin officiel » avec indication de ses motifs.

Chapitre III

Du réexamen des mesures de sauvegarde

Article 69

La durée d'application d'une mesure de sauvegarde définitive peut être prorogée sur requête formulée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la requête initiale. La mesure de sauvegarde est prorogée, par l'administration compétente, lorsqu'il est déterminé, après enquête effectuée dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre :

1) que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave, et

2) qu'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale en faveur de laquelle la mesure de sauvegarde a été prise procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

Cette requête de prorogation doit être adressée à l'administration compétente au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la mesure de sauvegarde concernée. Elle est accompagnée des éléments prouvant que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir le dommage grave causé à ladite branche de production nationale et, que cette branche de production procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

A l'issue de l'enquête de réexamen, l'administration peut décider, après avis de la commission, de proroger la mesure de sauvegarde dans la limite de dix (10) ans prévue à l'article 65 ci-dessus.

La décision de prorogation est publiée au « Bulletin officiel » dans les conditions prévues à l'article 64 ci-dessus.

Article 70

Lorsque la durée d'application d'une mesure de sauvegarde dépasse trois (3) ans, l'administration entreprend, d'office, dès la deuxième année d'application de ladite mesure, un réexamen de celle-ci, sur la base d'une enquête effectuée dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

A l'issue de ce réexamen, l'administration peut décider, après avis de la commission, du maintien en l'état de la mesure, ou de sa suppression ou de l'accélération de son démantèlement.

En aucun cas, ce réexamen ne peut conduire à un renforcement de la mesure de sauvegarde en vigueur.

Article 71

Une nouvelle mesure de sauvegarde ne peut être appliquée à l'encontre d'un produit importé ayant déjà fait l'objet d'une telle mesure qu'à l'issue d'une période égale à la moitié de la période d'application de la mesure précédente et, à condition que cette mesure de sauvegarde ait expiré depuis au moins deux (2) ans.

Toutefois, une nouvelle mesure de sauvegarde d'une durée maximale de cent quatre-vingts (180) jours peut être appliquée à l'importation d'un produit si :

- un (1) an au moins s'est écoulé depuis la date de mise en œuvre d'une mesure de sauvegarde visant l'importation de ce produit ; et si

- une telle mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée audit produit plus de deux fois au cours de la période de cinq (5) ans précédant immédiatement la date de mise en œuvre de ladite mesure.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 72

Toute mesure de sauvegarde, provisoire ou définitive, peut être appliquée sous forme d'un droit additionnel, ad valorem ou spécifique, perçu en sus des droits et taxes applicables aux importations du produit considéré.

Ce droit additionnel est liquidé et recouvré comme en matière de douane.

En outre, une mesure de sauvegarde définitive peut prendre la forme d'une restriction quantitative à l'importation. Cette restriction est appliquée en soumettant les importations du produit considéré à une licence d'importation délivrée par l'administration dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Le droit additionnel est perçu sous la forme d'une consignation lorsqu'il s'agit d'une mesure de sauvegarde provisoire.

Article 73

Le droit additionnel appliqué au titre d'une mesure de sauvegarde, provisoire ou définitive, ne doit pas être supérieur au niveau nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave.

Article 74

Une restriction quantitative à l'importation appliquée au titre d'une mesure de sauvegarde définitive ne doit pas ramener les quantités importées en dessous de la moyenne des importations du produit considéré au cours des trois dernières années précédant la constatation de l'accroissement massif des importations de ce produit.

Article 75

Lorsque le droit additionnel définitif est supérieur au droit additionnel provisoire, consigné au titre de l'article 72 ci-dessus, les montants du droit provisoire sont définitivement perçus. La différence entre le droit additionnel définitif et le droit additionnel provisoire n'est pas perçue.

Lorsque le droit additionnel définitif est inférieur au droit additionnel provisoire, consigné au titre de l'article 72, ci-dessus, la différence entre le droit additionnel provisoire et le droit additionnel définitif est remboursée dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'application du droit additionnel définitif.

Lorsqu'il est déterminé, au terme de l'enquête, que les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde définitive ne sont pas remplies alors qu'une mesure de sauvegarde provisoire a été appliquée, la consignation constituée au titre de cette mesure provisoire est remboursée dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de publication de l'avis de clôture prévue à l'article 66 ci-dessus.

Article 76

Toute mesure de sauvegarde provisoire ou définitive doit être appliquée sur les importations du produit considéré sans discrimination quelle que soit la provenance desdites importations.

Toutefois, aucune mesure de sauvegarde n'est appliquée à l'égard des importations du produit considéré originaire de pays en développement dont la part individuelle de chacun de ces pays dans les importations totales dudit produit ne dépasse pas trois (3) pour cent et à condition que lesdites parts individuelles cumulées de ces pays ne dépassent pas neuf (9) pour cent des importations totales dudit produit.

Article 77

Tous les renseignements qui sont fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête sont traités comme tels conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

Article 78

Des auditions publiques peuvent être organisées par l'administration compétente conformément aux dispositions de l'article 39 ci-dessus.

Chapitre V

Dispositions particulières aux mesures de sauvegarde préférentielles

Article 79

L'administration peut appliquer une mesure de sauvegarde préférentielle, lorsque, à la suite de la suppression totale ou partielle d'un droit de douane, en vertu d'un accord préférentiel conclu avec un pays ou un ensemble de pays, il est constaté qu'un produit originaire de ce ou ces pays est importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent du produit importé.

Cette mesure de sauvegarde préférentielle est appliquée sous la forme d'un droit ad valorem ou spécifique perçu en sus du droit de douane préférentiel sans que son cumul avec ce droit de douane préférentiel ne dépasse le taux de droit de douane non préférentiel appliqué aux pays tiers.

Article 80

Les mesures de sauvegarde, visées à l'article 79 ci-dessus, sont mises en oeuvre conformément aux règles et procédures prévues à cet effet par l'accord préférentiel concerné.

A défaut de telles règles et procédures dans ledit accord, les dispositions de la présente loi s'appliquent.

TITRE IV

HABILITATION

Article 81

Sont habilités à mener les enquêtes pour l'application des mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde, les agents de l'administration compétente, désignés à cet effet en raison de leur compétence et de leur expérience dans les domaines couverts par la présente loi.

Ces agents sont chargés :

a) d'instruire les requêtes prévues aux articles 16 et 55 ci-dessus, et les demandes de réexamen des mesures prises, prévues aux articles 41, 51, 69 et 70, ci-dessus ;

b) de procéder à toute vérification documentaire et sur place des informations fournies lors de l'enquête auprès des parties intéressées et effectuer des recoupements si nécessaires ;

c) d'engager les investigations à l'extérieur du territoire marocain, en accord avec les exportateurs ou les producteurs du pays d'exportation ainsi qu'avec les autorités des pays concernés par le produit soumis à enquête.

Ils peuvent, pour les besoins de l'enquête, demander toutes les informations utiles en relation avec l'objet de ladite enquête détenues par les parties concernées et par tout organisme ou autre institution.

Article 82

Les agents visés à l'article 81 ci-dessus sont tenus au secret professionnel conformément à la législation en vigueur.

Ils doivent observer, dans l'exercice de leurs missions, une attitude de stricte neutralité et impartialité.

Les documents recueillis au cours des enquêtes ainsi que ceux produits par l'administration à l'issue desdites enquêtes sont archivés et conservés conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 83

Les délais prévus aux articles 16, 17, 18, 20, 24, 56, 57, 58 et 60 de la présente loi sont des jours ouvrables.

Article 84

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du décret pris pour son application.

Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi ou portant sur le même objet et notamment les dispositions des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 15 de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 Joumada I 1413 (9 novembre 1992) telle que modifiée et complétée.

Toute référence dans toute législation ou réglementation en vigueur, aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 13-89 précitée est une référence aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à la date de leur expiration, les mesures de sauvegarde prises dans le cadre des paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 15 de la loi n° 13-89 précitée.

Toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi sera édictée par voie réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejev 1432 (30 juin 2011).

Dahir n° 1-11-46 du 29 jomada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 19-11 modifiant l'article 44 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-11 modifiant l'article 44 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers .

Fait à Oujda, le 29 jomada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

**Loi n° 19-11
modifiant l'article 44 de la loi n° 65-00
portant code de la couverture médicale de base,
promulguée par le dahir n° 1-02-296
du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002)**

« Chapitre III

« Des incompatibilités

« Article 44. – Il est interdit à un organisme gestionnaire
« d'un ou plusieurs régimes d'assurance maladie obligatoire de
« base de cumuler la gestion de l'assurance maladie avec la
« gestion d'établissements assurant des prestations de diagnostic,
« de soins ou d'hospitalisation et/ou des établissements ayant
« pour objet la fourniture de médicaments, matériels, dispositifs
« et appareillages médicaux.

« Les organismes qui, à l'entrée en vigueur de la présente
« loi, disposent de l'un desdits établissements, doivent se
« conformer aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, dans
« un délai expirant le 31 décembre 2012, soit en déléguant la
« gestion à un autre organisme, soit en optant pour un autre mode
« jugé approprié par les organes délibérants des organismes
« gestionnaires concernés, sous réserve du respect de la
« législation et de la réglementation en vigueur en matière de
« dispensation des soins.

« Les organismes gestionnaires de l'assurance maladie
« obligatoire de base peuvent, dans les conditions définies par
« une législation particulière, contribuer à l'action sanitaire de
« l'Etat en conformité avec la politique nationale de santé. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011).

Rectificatif d'erreur matérielle au « Bulletin officiel » n° 5952 bis
du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011)

**Dahir n° 1-11-82 du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011)
soumettant à référendum le projet de la Constitution**

Projet de la Constitution

Article 42 (4^e alinéa) page 1773

Au lieu de :

« Les dahirs, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 44
(2^e alinéa), 47 (1^{er} et 6^e alinéas), 51, 57, 59, 130 (1^{er} alinéa) et 174,
sont contresignés par le Chef du Gouvernement. »

Lire :

« Les dahirs, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 44
(2^e alinéa), 47 (1^{er} et 6^e alinéas), 51, 57, 59, 130 (1^{er} et 4^e alinéas)
et 174, sont contresignés par le Chef du Gouvernement. »

Article 55 (dernier alinéa) page 1775

Au lieu de :

« Si la Cour Constitutionnelle, saisie par le Roi ou le Président
de la Chambre des Représentants ou le Président de la Chambre des
Conseillers ou le sixième des membres de la première Chambre ou
le quart des membres de la deuxième Chambre, déclare qu'un
engagement international comporte une disposition contraire à la
Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu'après la révision
de la Constitution. »

Lire :

« Si la Cour Constitutionnelle, saisie par le Roi ou le Chef
du Gouvernement ou le Président de de la Chambre des
Représentants ou le Président de la Chambre des Conseillers ou
le sixième des membres de la première Chambre ou le quart des
membres de la deuxième Chambre, déclare qu'un engagement
international comporte une disposition contraire à la
Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu'après la
révision de la Constitution. »

Article 132 (3^e alinéa) page 1787

Au lieu de :

« Aux mêmes fins, les lois et les engagements
internationaux peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle
avant leur promulgation ou leur ratification, par le Roi, le Chef
du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants,
le Président de la Chambre des Conseillers, ou par le cinquième
des membres de la Chambre des Représentants ou quarante
membres de la Chambre des Conseillers. »

Lire :

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées à la Cour
Constitutionnelle avant leur promulgation, par le Roi, le Chef du
Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le
Président de la Chambre des Conseillers, ou par le cinquième des
membres de la Chambre des Représentants ou quarante membres
de la Chambre des Conseillers. »

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1596-11 du 4 rejeb 1432 (7 juin 2011) modifiant et complétant l'arrêté n° 587-10 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par le décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-07-952 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 587-10 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », la liste des produits de tabacs manufacturés dont les prix sont fixés conformément au tableau annexé à l'arrêté n° 587-10 susvisé, est modifiée comme suit :

- les produits de tabacs manufacturés dont les prix de vente au public sont fixés conformément à l'annexe I du présent arrêté, sont ajoutés à la liste susvisée ;
- les produits de tabacs manufacturés figurant dans l'annexe II du présent arrêté, sont supprimés de ladite liste ;
- les prix des produits de tabacs manufacturés, figurant dans l'annexe III du présent arrêté, sont fixés conformément à ladite annexe.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1432 (7 juin 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe I

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARETTES BLONDES :	
Marquise Box Medium.....	17,5
Davidoff Super Slims Menthol.....	35,0
Davidoff Classic KS light.....	32,0
Fortuna FF Extra.....	20,0
Marlboro Core Flavor.....	32,0
Marlboro Beyond.....	32,0
Philip Morris Filter Kings.....	26,5
Vogue Bleue.....	32,0
Vogue Lilas.....	32,0
Vogue Bronze.....	32,0
Vogue Menthe.....	32,0
Vogue Platine.....	32,0
Dunhill Gold.....	32,0
Dunhill Black.....	32,0
Dunhill Blonde.....	32,0
Glamour Pinks (7 mg).....	30,0
Glamour Menthol (5 mg).....	30,0
CIGARES :	
Cohiba BHK 52.....	260,0
Cohiba BHK 54.....	340,0
Cohiba BHK 56.....	380,0
Cohiba 1966-2011.....	450,0
Guantanamera Minutos.....	15,0
H.Upmann Royal Robusto (LCH).....	100,0
H.Upmann Noellas (LCH).....	96,0
Hoyo de Monterrey Epicure No.2 AT.....	115,0
Hoyo de Monterrey Short Hoyo Pirâmides-2011.....	110,0
Montecristo Gran Reserva-2011.....	480,0
Partagas Serie D N°5.....	100,0
Partagas Serie E N°2.....	103,0
Ramon Allones Allones Superiores (LCH).....	103,0
Ramon Allones Allones Extra-2011.....	105,0
Romeo y Julieta Wide Churchills AT.....	125,0
Romco y Julieta Wide Churchills.....	110,0
CIGARILLOS :	
Cohiba Club.....	94,0
Montecristo Club.....	82,0
Partagas Club.....	62,0
Romeo y Julieta Club.....	70,0
TABACS DIVERS :	
Chtouka (50 grs).....	18,0
Amsterdamer (40 grs).....	28,0
Drum.....	62,0
Golden Virginia.....	64,0
Fortuna (40 grs).....	60,0
Fortuna (20 grs).....	30,0
Fortuna (10 grs).....	15,0
Gauloises Blondes (40 grs).....	60,0
Gauloises Blondes (20 grs).....	30,0

Annexe II

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARETTES BLONDES :	
Route 66 FF.....	32,0
Route 66 Lights.....	32,0
Gitanes Blondes 10 FF.....	12,5
Gitanes Blondes 10 Lights.....	12,5
West Red FF 10.....	12,5
West Light 10.....	12,5
Bastos FF.....	25,0
Boss FF.....	25,0
Houston FF.....	25,0
Gauloises Blondes Super Lights.....	22,0
Gauloises Blondes Menthol.....	22,0
Fortuna Menthol.....	20,0
Fortuna 19 FF.....	19,0
Fine Slim.....	32,0
News 20 FF.....	20,0
News 20 Lights.....	20,0
Parliament Silver Blue.....	34,0
Parliament One.....	34,0
Lucky Strike FF.....	32,0
Lucky Strike Lights.....	32,0

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARES :	
Montecristo Sublimes 2008.....	200,0
Vegas Robaina.....	65,0
Bolivar Petit Belicosos ED.....	120,0
Partagas Londres Extra.....	30,0
Partagas Serie D N° 5 2008.....	125,0
Romeo y Julieta Hermosos (LE).....	110,0
Romeo y Julieta N° 1 de luxe.....	80,0
RYJ Duke 2009.....	170,0
TABACS DIVERS :	
Amsterdamer (50 grs).....	35,0

Annexe III

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARETTES BLONDES :	
Dunhill.....	32,0
Kent 1.....	32,0
Kent 3.....	32,0
Kent 6.....	32,0
Kent 9.....	32,0

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5954 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)